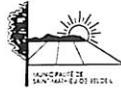


GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Zone PRO-1



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection	●			
Usages spécifiques	Permis	(1) (2)			
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée				
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)				
	Superficie de plancher minimale (m ²)				
	Hauteur en étages minimale/maximale				
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal				
Marges	Avant minimale (mètres)				
	Latérale minimale (mètres)				
	Totale latérale minimale (mètres)				
	Arrière minimale (mètres)				

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	120			
	Profondeur minimale (mètres)	-			
	Superficie minimale (m ²)	20 000			

Divers

	Notes particulières	(3)			
	P.I.L.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				

Zone PRO-1



<p>Notes</p>	<p>(1) 8194 érablières</p> <p>(2) L'usage 3713 « Ligne d'oléoduc (pipeline) » est autorisé à titre d'usage complémentaire. Toutefois, un seul usage complémentaire de ce type est autorisé à l'intérieur de la zone PRO-1.</p> <p>(3) Malgré toute disposition contraire, le pipeline St-Laurent doit être implanté à une profondeur minimale de 0,9 mètre du niveau du sol, mesurée à partir de la paroi extérieure du pipeline, à l'intérieur de la zone PRO-1.</p>
---------------------	---



Zone PRO-2

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection	•			
Usages spécifiques	Permis	(1)			
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée				
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)				
	Superficie de plancher minimale (m ²)				
	Hauteur en étages minimale/maximale				
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal				
Marges	Avant minimale (mètres)				
	Latérale minimale (mètres)				
	Totale latérale minimale (mètres)				
	Arrière minimale (mètres)				

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	120			
	Profondeur minimale (mètres)	-			
	Superficie minimale (m ²)	20 000			

Divers

	Notes particulières				
	P.I.L.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Zone PRO-2

Notes	(1) 8194 érablières
--------------	---------------------



Usages permis

<u>Habitation</u>	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
<u>Commerce</u>	1: Commerce voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
<u>Industrie</u>	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
<u>Public</u>	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
<u>Aéroportuaire</u>	1: Aéroportuaire				
<u>Agricole</u>	1: Culture				
	2: Élevage				
<u>Protection</u>	1: Protection				
<u>Usages spécifiques</u>	Permis	(1)			
	Exclus				

Normes spécifiques

<u>Implantation du bâtiment</u>	Isolée				
	Jumelée				
	Contiguë				
<u>Dimensions du bâtiment</u>	Largeur minimale (mètres)				
	Superficie de plancher minimale (m ²)				
	Hauteur en étages minimale/maximale				
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
<u>Densité d'occupation</u>	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal				
<u>Marges</u>	Avant minimale (mètres)				
	Latérale minimale (mètres)				
	Totale latérale minimale (mètres)				
	Arrière minimale (mètres)				
<u>Terrain</u>	Largeur minimale (mètres)	27			
	Profondeur minimale (mètres)	50			
	Superficie minimale (m ²)	2 322			

Divers

	Notes particulières				
	P.I.I.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

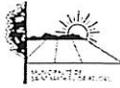
Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Zone A-3

<p><u>Notes</u></p>	<p>(1) 7411.1 Golf</p>
---------------------	------------------------



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis	(1)			
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée				
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	6			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	60			
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal				
Marges	Avant minimale (mètres)	7,5			
	Latérale minimale (mètres)	3			
	Totale latérale minimale (mètres)	6			
	Arrière minimale (mètres)	7,5			

Lotissement

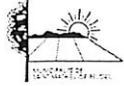
Terrain	Largeur minimale (mètres)	27			
	Profondeur minimale (mètres)	50			
	Superficie minimale (m ²)	2 322			

Divers

	Notes particulières				
	P.I.I.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Zone A-4

Notes	(1) 7411.1 Golf
--------------	------------------------



Zone A-5

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale	(1)			
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	●			
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture	●			
	2: Élevage	●			
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis	(11)			
	Exclus	chenils porcherie			

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	6			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	60			
	Hauteur en étages minimale/maximale	/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,30			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,40			
Marges	Avant minimale (mètres)	(2)			
	Latérale minimale (mètres)	3			
	Totale latérale minimale (mètres)	6			
	Arrière minimale (mètres)	7,5			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	27			
	Profondeur minimale (mètres)	50			
	Superficie minimale (m ²)	2 322			

Divers

	Notes particulières	(3-11)			
	P.I.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Zone A-5

Notes	
	<p>(1) Il est interdit de construire une nouvelle résidence sur un lot situé dans cette zone. Toutefois, il est permis de construire une nouvelle résidence si au moins une des conditions suivantes est respectée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la résidence constitue une construction accessoire à un établissement agricole. Par conséquent, le lot sur lequel elle est construite ne peut, en aucun temps, être subdivisé pour la soustraire de l'établissement ; b) le lot sur lequel une résidence est projetée bénéficie d'un droit acquis reconnu par la CPTAQ ; c) une personne obtient une autorisation d'utiliser un lot à des fins résidentielles, si une demande à cet effet a officiellement été déposée auprès de la CPTAQ le ou avant le 2 février 2007. <p>(2) La marge de recul est fixée à 7,5 mètres pour l'habitation et à 20,0 mètres pour les bâtiments agricoles.</p> <p>(3) Abrogé</p> <p>(4) Malgré toute disposition à ce contraire, seule la construction de 2 des constructions suivantes est autorisée simultanément :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un garage isolé du bâtiment principal b) un garage intégré ou attenant au bâtiment principal c) un abri d'auto <p>(5) Malgré toute disposition à ce contraire, tout garage privé ne peut avoir une hauteur supérieure (en mètres) à la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de un étage et à 75% de la hauteur (en mètres) de la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de 2 étages.</p> <p>(6) Malgré toute disposition à ce contraire, un abri d'auto doit avoir une superficie maximale équivalant à 40% de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 56,0 mètres carrés.</p> <p>(7) Abrogé</p> <p>(8) Malgré toute disposition à ce contraire, la construction d'une seule serre domestique est autorisée par terrain. Ladite serre doit respecter une superficie maximale équivalant à 1% de la superficie totale du terrain sur lequel elle est érigée, sans excéder 28,0 mètres carrés. Ladite serre doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres. Ladite serre doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.</p> <p>(9) Abrogé</p> <p>(10) Les bâtiments de la zone doivent respecter les dispositions du chapitre 15 relatives aux ensembles ruraux.</p> <p>(11) L'usage 3713 « Ligne d'oléoduc (pipeline) » est autorisé à titre d'usage complémentaire. Toutefois, un seul usage complémentaire de ce type est autorisé à l'intérieur de la zone A-5.</p>



Zone A-6

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale	(1)			
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce local				
	2: Commerce de voisinage				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	•			
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture	•			
	2: Élevage	•			
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus	porcherie			

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	6			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	60			
	Hauteur en étages minimale/maximale	/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,30			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,40			
Marges	Avant minimale (mètres)	(2)			
	Latérale minimale (mètres)	3			
	Totale latérale minimale (mètres)	6			
	Arrière minimale (mètres)	7,5			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	27			
	Profondeur minimale (mètres)	50			
	Superficie minimale (m ²)	2322			

Divers

	Notes particulières	(3-10)			
	P.I.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Notes	
	<p>(1) Il est interdit de construire une nouvelle résidence sur un lot situé dans cette zone. Toutefois, il est permis de construire une nouvelle résidence si au moins une des conditions suivantes est respectée :</p> <p>a) la résidence constitue une construction accessoire à un établissement agricole. Par conséquent, le lot sur lequel elle est construite ne peut, en aucun temps, être subdivisé pour la soustraire de l'établissement ;</p> <p>b) le lot sur lequel une résidence est projetée bénéficie d'un droit acquis reconnu par la CPTAQ ;</p> <p>c) une personne obtient une autorisation d'utiliser un lot à des fins résidentielles, si une demande à cet effet a officiellement été déposée auprès de la CPTAQ le ou avant le 2 février 2007.</p> <p>(2) L'implantation des bâtiments doit respecter les dispositions du chapitre 15 relatives aux ensembles ruraux.</p> <p>(3) Abrogé</p> <p>(4) Malgré toute disposition à ce contraire, seule la construction de 2 des constructions suivantes est autorisée simultanément :</p> <p>a) Un garage isolé du bâtiment principal</p> <p>b) Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal</p> <p>c) Un abri d'auto</p> <p>(5) Malgré toute disposition à ce contraire, tout garage privé ne peut avoir une hauteur supérieure (en mètres) à la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de un étage et à 75% de la hauteur (en mètres) de la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de 2 étages.</p> <p>(6) Malgré toute disposition à ce contraire, un abri d'auto doit avoir une superficie maximale équivalant à 40% de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 56,0 mètres carrés.</p> <p>(7) Abrogé</p> <p>(8) Malgré toute disposition à ce contraire, la construction d'une seule serre domestique est autorisée par terrain. Ladite serre doit respecter une superficie maximale équivalant à 1% de la superficie totale du terrain sur lequel elle est érigée, sans excéder 28,0 mètres carrés. Ladite serre doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres. Ladite serre doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.</p> <p>(9) Abrogé</p> <p>(10) Les bâtiments de la zone doivent respecter les dispositions du chapitre 15 relatives aux ensembles ruraux.</p>



Zone A-7

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale	(1)			
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	•			
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture	•			
	2: Élevage	•			
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus	(2) porcherie			

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	6			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	60			
	Hauteur en étages minimale/maximale	/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,30			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,40			
Marges	Avant minimale (mètres)	7,5			
	Latérale minimale (mètres)	3			
	Totale latérale minimale (mètres)	6			
	Arrière minimale (mètres)	7,5			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	27			
	Profondeur minimale (mètres)	50			
	Superficie minimale (m ²)	2 322			

Divers

	Notes particulières	(3-10)			
	P.I.I.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Zone A-7

Notes	
	<p>(1) Il est interdit de construire une nouvelle résidence sur un lot situé dans cette zone. Toutefois, il est permis de construire une nouvelle résidence si au moins une des conditions suivantes est respectée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la résidence constitue une construction accessoire à un établissement agricole. Par conséquent, le lot sur lequel elle est construite ne peut, en aucun temps, être subdivisé pour la soustraire de l'établissement ; b) le lot sur lequel une résidence est projetée bénéficie d'un droit acquis reconnu par la CPTAQ ; c) une personne obtient une autorisation d'utiliser un lot à des fins résidentielles, si une demande à cet effet a officiellement été déposée auprès de la CPTAQ le ou avant le 2 février 2007. <p>(2) Chenils</p> <p>(3) Malgré toute disposition à ce contraire, seule la construction de 2 des constructions suivantes est autorisée simultanément :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un garage isolé du bâtiment principal b) un garage intégré ou attenant au bâtiment principal c) un abri d'auto <p>(4) Abrogé</p> <p>(5) Malgré toute disposition à ce contraire, tout garage privé ne peut avoir une hauteur supérieure (en mètres) à la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de un étage et à 75% de la hauteur (en mètres) de la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de 2 étages.</p> <p>(6) Malgré toute disposition à ce contraire, un abri d'auto doit avoir une superficie maximale équivalant à 40% de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 56,0 mètres carrés.</p> <p>(7) Abrogé</p> <p>(8) Malgré toute disposition à ce contraire, la construction d'une seule serre domestique est autorisée par terrain. Ladite serre doit respecter une superficie maximale équivalant à 1% de la superficie totale du terrain sur lequel elle est érigée, sans excéder 28,0 mètres carrés. Ladite serre doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres. Ladite serre doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.</p> <p>(9) Abrogé</p> <p>(10) Les bâtiments de la zone doivent respecter les dispositions du chapitre 15 relatives aux ensembles ruraux.</p>



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale		●		
Commerce	1: Commerce voisinage	●			
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel		●		
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement			●	
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis	(1)	(11)		
	Exclus	(2)			

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●	●	●	
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	15	15		
	Superficie de plancher minimale (m ²)	150	150		
	Hauteur en étages minimale/maximale	/2	3/6		
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment		(12)		
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	0,15/0,3			
Marges	Avant minimale (mètres)	10	10	10	
	Latérale minimale (mètres)	10	10	10	
	Totale latérale minimale (mètres)	20	20	20	
	Arrière minimale (mètres)	10	10	10	

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	35	35	35	
	Profondeur minimale (mètres)	50	50	50	
	Superficie minimale (m ²)	3000	3000	3000	

Divers

	Notes particulières	(3-8)	(6,9-20)	(3-8)	
	P.I.I.A.	●	●	●	
	P.A.E.			●	
	Projet intégré	●	●		

Amendement

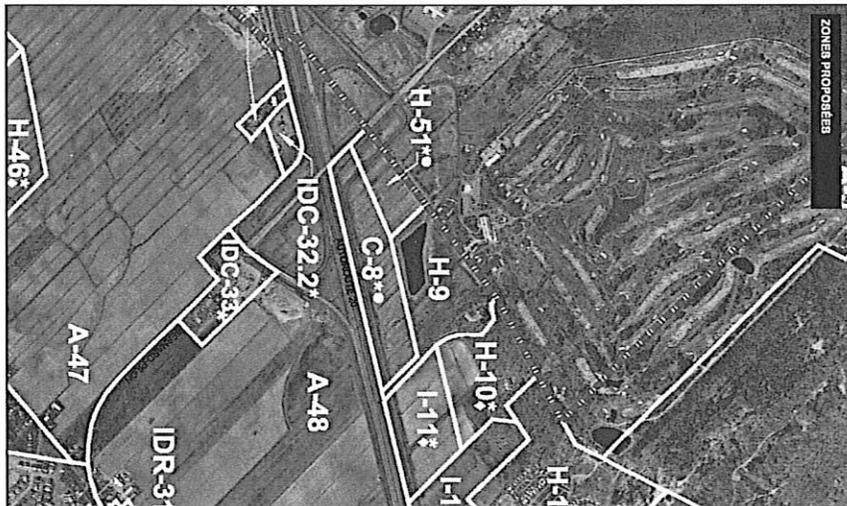
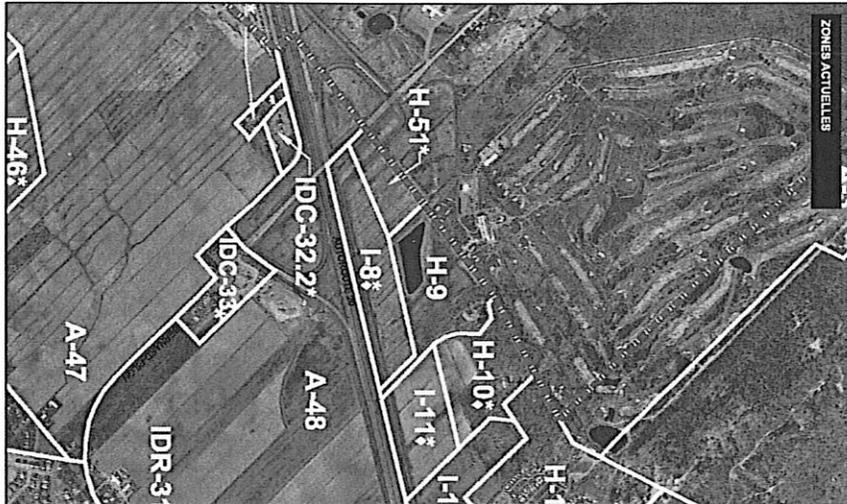
	Numéro du règlement				
	Date				



Notes	
	<p>(1) 54 Vente au détail de produits d'alimentation (maximum de 3000 mètres carrés de superficie brute de plancher); 581 Restaurant; 5891 Traiteur; 591 Vente au détail de médicaments, d'articles personnels et d'appareils divers (maximum de 1 500 mètres carrés de superficie brute de plancher); 592 Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication; 5991 Vente au détail (fleuriste); 5993 Vente au détail de produit du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie); 61 Finance, assurance et services immobiliers; 6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis); 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service); 623 Salon de beauté, de coiffure et autres salons; 625 Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures; 6411 Service de réparation d'automobiles ne comprenant pas de pompe à essence (incluant les services de changement d'huile et de changement de batterie seulement, et excluant tout autre service de réparation d'automobiles); 6412 Service de lavage d'automobiles (incluant les services de lavage d'automobiles à la main, de cirage à la main et d'esthétique automobile à la main seulement, et excluant tout service de lavage automatisé); 6511 Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés); 6512 Service dentaire; 6514 Service de laboratoire médical; 6515 Service de laboratoire dentaire; 6517 Service médical (cabinet de médecins généralistes); 6518 Service d'optométrie; 6519 Autres services médicaux et de santé; 652 Services juridiques (avocats, notaires et huissiers); 6541 Garderie et centre de la petite enfance; 655 Service informatique 656 Service de soins paramédicaux (acupuncture, amaigrissement, esthétique, podiatrie, orthopédie); 657 Services de soins thérapeutiques (chiropractie, physiothérapie); 659 Autres services professionnels (architecture, génie, comptabilité, évaluation foncière, arpenteurs-géomètres, urbanisme, environnement); 7412 Salle de conditionnement physique; 8221.1 Service vétérinaire (animaux domestiques); 8228 Service de toilettage d'animaux.</p> <p>(2) 6123 Service de prêts sur gages.</p> <p>(3) Abrogée.</p> <p>(4) Abrogée.</p> <p>(5) Abrogée.</p> <p>(6) Malgré toute disposition à ce contraire, l'entreposage extérieur est interdit dans la zone C-8.</p> <p>(7) Malgré toute disposition à ce contraire, les aires de chargement et de déchargement doivent être dissimulés de la voie de circulation publique et plus particulièrement de l'autoroute 20 et des secteurs résidentiels adjacents à l'aide d'un écran végétal ou minéral de hauteur suffisante pour dissimuler les véhicules de livraison. Dans le cas de l'utilisation de matériaux de revêtement, ceux-ci sont de la même nature que ceux du bâtiment principal.</p> <p>(8) Malgré toute disposition à ce contraire, une enseigne principale sur poteau, muret ou socle d'un projet commercial intégré doit respecter une hauteur totale maximale de 15 mètres et une superficie maximale fixée à 0,20 mètre carré par mètre linéaire de façade de terrain sur la voie de circulation, sans jamais excéder 45 mètres carrés.</p> <p>(9) Les normes de la section 16 « Les projets commerciaux intégrés » du chapitre 7 Dispositions applicables aux usages commerciaux s'appliquent à l'ensemble d'un projet intégré à dominance commerciale sans égard à l'usage spécifique de chaque bâtiment.</p> <p>(10) Les dispositions du chapitre 6 Dispositions applicables aux usages résidentiels s'appliquent à un bâtiment mixte à dominance résidentiel.</p> <p>(11) Les usages des classes <i>Commerce de voisinage</i> et ceux de la classe <i>Commerce local</i> spécifiés ci-dessous sont autorisés au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation multifamilial. 5411 Vente au détail de produits d'épicerie (épicerie) 542 Vente au détail de la viande et du poisson</p>



	<p>5431 Vente au détail de fruits et de légumes 544 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries 545 Vente au détail de produits laitiers (bar laitier) 546 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie 547 Vente au détail de produits naturels 549 Autres activités de vente au détail de la nourriture 581 Restaurant 591 Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers 594 Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres 5996 Vente au détail d'appareils d'optique 5997 Vente au détail d'appareils orthopédiques Les locaux commerciaux doivent avoir superficie maximale de plancher de 300 m² et être pourvus d'une porte d'accès distincte donnant directement sur l'extérieur.</p> <p>(12) La densité minimale à respecter dans cette zone est de 30 logements à l'hectare brut. Pour les projets intégrés, la densité résidentielle brute doit être calculée en divisant le nombre de logements par l'assiette de terrain du site correspondant au bâtiment occupé par la fonction résidentielle et le ratio des parties communes lui étant associé.</p> <p>(13) Les dispositions des articles 81, 83.1 ne s'appliquent pas aux bâtiments multifamiliaux situés dans un projet intégré.</p> <p>(14) Le revêtement d'acier prépeint peut être considéré dans le taux de 60% exigé à l'article 638.10 pour tout bâtiment d'un projet intégré.</p> <p>(15) Nonobstant toute disposition à ce contraire, un mur de fondation ne peut être apparent de plus de 30 cm du sol moyen adjacent.</p> <p>(16) Nonobstant toute disposition à ce contraire, les potagers, équipements de jeux, foyer extérieur, pergola, patios et pavillons sont autorisés dans toutes les cours d'un bâtiment multifamilial situé dans un projet intégré.</p> <p>(17) Nonobstant toute disposition à ce contraire, les bâtiments multifamiliaux doivent disposer d'un local permettant d'entreposer à même le bâtiment les matières résiduelles hors des jours de collecte. Dans un bâtiment mixte, les commerces doivent disposer de leurs matières résiduelles dans les conteneurs à déchets à l'extérieur du bâtiment prévus à cet effet. S'ils sont entreposés à l'intérieur du bâtiment, un local réfrigéré doit être prévu à cet effet.</p> <p>(18) Nonobstant toute disposition à ce contraire, les bâtiments multifamiliaux et les commerces situés à l'intérieur d'un bâtiment multifamilial ne peuvent disposer de quai de chargement et de déchargement. Toutefois, une aire de livraison peut être aménagée.</p> <p>(19) Les normes de la sous-section 3 « Dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons » de la section 9 « L'aménagement de terrain » du chapitre 7 ne s'appliquent pas entre différents usages d'un même projet intégré. Les clôtures sont interdites à l'intérieur du périmètre d'un projet intégré.</p> <p>(20) Les dispositions sur les clôtures, les haies et les murs ornementaux prévues au règlement ne s'appliquent pas aux ouvrages d'atténuation sonore prévus afin de respecter les exigences de perturbation inférieure à cinquante-cinq (55) dBA pour l'implantation d'usages résidentiels et sensibles à l'intérieur d'un corridor de 285 m de l'Autoroute 20.</p>
--	---



Premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 03.03 tel qu'amendé afin de modifier le nom de la zone I-8 pour la zone C-8 et d'ajouter la norme *Projet intégré dans la légende et aux zones C-8 et H-51

ZONE CONCERNÉE: I-8

ZONES CONTIGUES: H-9
 A-48
 H-51

- * P.I.I.A.
- ◆ P.A.E.
- Projet intégré

ANNEXE X*

- _____ ALIQUOT
- _____ ALÉVAGE
- _____ AGRICULTURE
- _____ BARRIÈRE

planche





Zone H-9

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis	(1)			
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	8			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	100			
	Hauteur en étages minimale/maximale	2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal				
Marges	Avant minimale (mètres)	7,5			
	Latérale minimale (mètres)	3			
	Totale latérale minimale (mètres)	6			
	Arrière minimale (mètres)	7,5			
Lotissement	Largeur minimale (mètres)	27			
	Profondeur minimale (mètres)	50			
	Superficie minimale (m ²)	2 322			
Divers	Notes particulières	(2-4)			
	P.I.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				
Amendement	Numéro du règlement				
	Date				



Zone H-9

<p>Notes</p>	<ul style="list-style-type: none">(1) 6516 Sanatorium, centre de convalescence et maison de repos(2) Malgré toute disposition à ce contraire, tout garage privé ne peut avoir une hauteur supérieure (en mètres) à la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de un étage et à 75% de la hauteur (en mètres) de la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de 2 étages.(3) Malgré toute disposition à ce contraire, lorsqu'un usage commercial, industriel ou public est implanté dans cette zone, en conformité avec les usages autorisés au présent règlement ou en vertu de droits acquis, les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes principales :<ul style="list-style-type: none">a) Une seule enseigne est autorisée par bâtiment ;b) L'enseigne doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment comportant plus d'un établissement, une enseigne sur poteau, socle ou muret est autorisée. L'enseigne doit identifier seulement le bâtiment (centre commercial, condo industriel, édifice à bureau, etc.) sans aucune mention des établissements qu'il contient ;c) L'enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage ;d) L'enseigne doit être localisée près de l'entrée donnant accès à l'usage ;e) La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 1,0 mètre carré ;f) L'enseigne doit être éclairée par réflexion ou être non lumineuse.(4) L'implantation des bâtiments adjacents au chemin du Ruisseau Nord doit respecter les dispositions du chapitre 15 relatives aux ensembles ruraux.
---------------------	---



Zone H-10

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale	●			
Commerce	1: Commerce voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	●			
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	●			
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis	(1)			
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée				
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	10			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	110			
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/4			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	0,5			
Marges	Avant minimale (mètres)	7,5			
	Latérale minimale (mètres)	5			
	Totale latérale minimale (mètres)	10			
	Arrière minimale (mètres)	7,5			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	120			
	Profondeur minimale (mètres)	120			
	Superficie minimale (m ²)	15 000			

Divers

	Notes particulières	(2-3)			
	P.I.L.A.	●			
	P.A.E.	●			
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Zone H-10

<u>Notes</u>	
	<ul style="list-style-type: none">(1) 6531 Centre d'accueil(2) Tout abattage d'arbre doit respecter les dispositions du chapitre 14, section 3 relatives à l'abattage d'arbres dans les zones boisées(3) Un seuil minimal de densité d'occupation de 30 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre minimal de logements dans la zone est donc de 195.



Zone I-11

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce voisinage				
	2: Commerce local				
	4: Commerce récréatif				
	5: Commerce lourd				
	6: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige	●			
	2: Industrie légère	●			
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement		●		
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus	(5)			

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	(1)			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	1000			
	Hauteur en étages minimale/maximale	/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	0,25/1,0			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	0,25/0,4			
Marges	Avant minimale (mètres)	20			
	Latérale minimale (mètres)	15			
	Totale latérale minimale (mètres)	30			
	Arrière minimale (mètres)	10			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	35			
	Profondeur minimale (mètres)	50			
	Superficie minimale (m ²)	30000			

Divers

	Notes particulières	(2-7)	(2-7)		
	P.I.I.A.	●			
	P.A.E.	●			
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Zone I-11

Notes	
	<ol style="list-style-type: none">(1) La façade de tout bâtiment principal doit avoir une largeur minimale équivalant à 35% de la largeur du terrain, mesuré à la ligne avant du terrain.(2) Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur maximale hors-tout d'une enseigne sur poteau, muret ou socle est fixée à 15,0 mètres pour tout terrain contigu à l'emprise de l'autoroute, et la superficie maximale autorisée pour lesdites enseignes est fixée à 0,20 mètres carré par mètre linéaire de façade du terrain sur la voie de circulation, sans jamais excéder 15 mètres carrés.(3) Malgré toute disposition à ce contraire, l'entreposage extérieur est interdit dans la zone I-11.(4) Malgré toute disposition à ce contraire, les quais de chargement et de déchargement situés dans les cours latérales et arrières doivent être dissimulés par un écran végétal opaque de façon à ne pas être visibles de l'Autoroute 20.(5) 637 entreposage et service d'entreposage(6) Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes en formes de lettres détachées ne sont autorisées que lorsqu'elles sont attachées au bâtiment et qu'elles ont une superficie de plus de 6 mètres carrés.(7) Malgré ce qui précède, pour les terrains en bordure de la rue de l'Industrie qui sont situés dans la zone I-14, deux enseignes attachées au bâtiment sont autorisées. Cependant, les deux enseignes doivent avoir une superficie totale maximale de 0,45 mètre carré par mètre linéaire de façade de local, sans jamais excéder un total de 40 mètres carrés, et 20 mètres carrés chacune. De plus, les deux enseignes doivent être identiques quant à leur design, à la forme, aux couleurs et aux proportions desdites enseignes, l'enseigne située sur le mur latéral devant toutefois être de dimension égale ou inférieure à celle située sur la façade principale.

Zone I-12



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige	●			
	2: Industrie légère	●			
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement		●		
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis	(1)			
	Exclus	(2)			

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●	●		
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	(3)			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	1500			
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,75			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	0,10/ 0,45			
Marges	Avant minimale (mètres)	20			
	Latérale minimale (mètres)	10			
	Totale latérale minimale (mètres)	20			
	Arrière minimale (mètres)	10			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	60	35		
	Profondeur minimale (mètres)	90	50		
	Superficie minimale (m ²)	4500	3000		

Divers

	Notes particulières	(4-9)	(4-9)		
	P.I.A.	●	●		
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Notes	
	<p>(1) 581 Restaurant 611 Banque et activité bancaire 631 Service de publicité et d'affichage; 633 Service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponse téléphonique 638 Service de secrétariat, traduction et traitement de texte 6391 Service de recherche, de développement et d'essais 6392 Service de consultation et d'administration en affaires 7412 Salle de conditionnement physique (2) 5432 ; 5593.1 ; 5593.2 ; 583 , 637 (3) La façade de tout bâtiment principal doit avoir une <i>largeur</i> minimale équivalant à 35% de la largeur du terrain, mesuré à la ligne avant du terrain. (4) Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur maximale hors-tout d'une enseigne sur poteau, muret ou socle est fixée à 15,0 mètres pour tout terrain contigu à l'emprise de l'autoroute. La superficie maximale autorisée pour lesdites enseignes est fixée à 0,20 mètre carré par mètre linéaire de façade du terrain sur la voie de circulation, sans jamais excéder 15,0 m². (5) Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes en formes de lettres détachées ne sont autorisées que lorsqu'elles sont attachées au bâtiment et qu'elles ont une superficie de plus de 6 mètres carrés. (6) Malgré toute disposition à ce contraire, l'entreposage et l'étalage extérieur sont autorisés à l'intérieur de la zone I-12, moyennant le respect des dispositions des articles suivants:</p> <p>a) L'étalage est autorisé dans les cours latérales uniquement. Aux fins de la présente note l'étalage est défini comme l'exposition de produits manufacturés sur place, finis et assemblés, à l'extérieur d'un bâtiment pour fins de démonstration. b) Tout étalage doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres. c) Toute aire destinée à l'étalage doit être entourée d'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,5 mètres. Cette aire d'isolement doit comprendre une haie d'arbustes d'une hauteur minimale de 0,61 mètre à la plantation entourant l'aire destinée à l'étalage, sauf sur les côtés de ladite aire d'étalage adjacents à un mur du bâtiment principal ou à une clôture, le cas échéant. 2 accès, d'une largeur maximale de 2,0 mètres chacun, sont autorisés. d) L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans la cour arrière. e) Tout entreposage à moins de 200 mètres de l'emprise du chemin de l'Industrie doit respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres. f) Tout entreposage à 200 mètres et plus de l'emprise du chemin de l'Industrie doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres. g) Toute partie de cour située à moins de 200 mètres de l'emprise du chemin de l'Industrie et servant à des fins d'entreposage doit être bordée, sur ses limites latérales et avant, d'un écran opaque pouvant être constitué de l'un ou plusieurs des éléments suivants:</p> <p>a) Une butte paysagée sur laquelle sont plantés des arbres et arbustes formant un écran opaque d'une hauteur minimale de 2,5 mètres; b) Une clôture opaque, conforme au présent règlement, d'une hauteur minimale et maximale de 2,5 mètres; c) Une haie d'arbustes formant un écran opaque d'une hauteur minimale de 2,5 mètres. h) Toute partie de cour située à 200 mètres et plus de l'emprise du chemin de l'Industrie et servant à des fins d'entreposage d'une hauteur maximale de 2,5 mètres doit être bordée sur ses limites latérales et arrière d'un écran opaque pouvant être constitué de l'un ou plusieurs des éléments suivants:</p> <p>i) Une butte paysagée sur laquelle sont plantés des arbres et arbustes formant un écran opaque d'une hauteur minimale de 2,5 mètres; ii) Une clôture opaque, conforme au présent règlement, d'une hauteur minimale et maximale de 2,5 mètres; iii) Une haie d'arbustes formant un écran opaque d'une hauteur minimale de 2,5 mètres. i) Toute partie de cour située à 200 mètres et plus de l'emprise du chemin de l'Industrie et servant à des fins d'entreposage d'une hauteur de plus de 2,5 mètres doit être bordée sur ses limites latérales et arrière d'un écran opaque pouvant être formée de l'une ou l'autre des combinaisons suivantes:</p> <p>i) Une butte paysagée sur laquelle sont plantés des arbres et arbustes formant un écran opaque d'une hauteur minimale de 4,0 mètres; ii) Une butte paysagée d'une hauteur minimale de 1,5 mètre sur laquelle est érigée une clôture opaque, conforme au présent règlement, d'une hauteur maximale de 2,5 m. j) Pour toute aire d'entreposage d'une hauteur de plus de 2,5 mètres, un écran opaque, d'une hauteur minimale de 2,5 mètres, doit être érigé dans la cour de façon à former un enclos. Ledit écran opaque peut être constitué de l'un ou plusieurs des éléments suivants:</p> <p>i) Une butte paysagée sur laquelle sont plantés des arbres et arbustes formant un</p>



Zone I-12

	<p>écran opaque d'une hauteur minimale de 2,5 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none">ii) Une clôture opaque, conforme au présent règlement, d'une hauteur minimale et maximale de 2,5 mètres;iii) Une haie d'arbustes formant un écran opaque d'une hauteur minimale de 2,5 mètres. <p>k) Toute aire d'entreposage et tout élément non-végétal, formant l'écran opaque requis par la présente note, doivent être implantés en dehors de la bande de protection riveraine, telle que définie au présent règlement.</p> <p>l) Tout élément servant à former un écran opaque doit en tout temps être conservé en bon état de sorte à préserver cet écran opaque.</p> <p>m) Toute clôture implantée en vertu des dispositions de la présente note doit être de type décorative et architecturale conforme aux dispositions du présent règlement et faite d'un des matériaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">i) Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.);ii) Le métal pré-peint;iii) La maille de chaîne. L'utilisation de ce matériau entraîne l'obligation d'ériger une haie d'arbustes opaque d'une hauteur minimale équivalente à celle de la clôture <p>(7) Malgré ce qui précède, pour les terrains en bordure de la rue de l'Industrie qui sont situés dans la zone I-12, deux enseignes attachées au bâtiment sont autorisées. Cependant, les deux enseignes doivent avoir une superficie totale maximale de 0,45 mètre carré par mètre linéaire de façade de local sans jamais excéder un total de 40 mètres carrés; et 20 mètres carrés chacune. De plus, les deux enseignes doivent être identiques quant à leur design, à la forme, aux couleurs et aux proportions desdites enseignes, l'enseigne située sur le mur latéral devant toutefois être de dimension égale ou inférieure à celle située sur la façade principale.</p> <p>(8) Malgré toute disposition à ce contraire, les quais de chargement et de déchargement situés dans les et arrières doivent être dissimulés par un écran végétal opaque de façon à ne pas être visibles de l'Autoroute 20.</p> <p>(9) Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes illustrant un logo sont autorisés aux usages de la zone I-12 aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) un seul logo est autorisé par bâtiment principal, qu'il soit intégré ou non à l'enseigne principale ;b) tout logo non incorporé à une enseigne principale doit être installé en façade principale du bâtiment principal et doit être apposé sur le mur, sur une marquise ou sur un auvent ;c) la superficie maximale de tout logo ne peut excéder deux pour cent (2%) de la superficie totale de la façade où il est apposé sans que jamais la superficie du logo n'excède 4,65 mètres carrés ;d) la superficie allouée au logo, tel qu'énoncé précédemment, n'est ni applicable, ni cumulable ou transférable lorsque le logo est intégré à une enseigne principale.
--	--



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale	●	●		
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce de grande surface				
	4: Commerce récréatif				
	5: Commerce lourd				
	6: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	●	●		
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	●	●		
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●	●		
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	8	8		
	Emprise au sol minimale du bâtiment principal(m ²)	110	70		
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/1	2/2		
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment	1/1	1/1		
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,30	/0,30		
Marges	Avant minimale (mètres)	7,5	7,5		
	Latérale minimale (mètres)	3	3		
	Totale latérale minimale (mètres)	6	6		
	Arrière minimale (mètres)	7,5	7,5		

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	120	120		
	Profondeur minimale (mètres)	120	120		
	Superficie minimale (m ²)	15	15		

Divers

	Notes particulières	(1)	(1)		
	P.I.I.A.	●	●		
	P.A.E.	●	●		
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				

Zone H-13



<p>Notes</p>	<p>(1) Tout abattage d'arbre doit respecter les dispositions du chapitre 14, section 3, relatives à l'abattage d'arbres dans les zones boisées.</p>
---------------------	---



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige	●			
	2: Industrie légère	●			
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement		●		
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus	(1)			

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	(2)			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	1000			
	Hauteur en étages minimale/maximale	/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	0,25/1,			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	0,25/ 0,45			
Marges	Avant minimale (mètres)	20			
	Latérale minimale (mètres)	15			
	Totale latérale minimale (mètres)	30			
	Arrière minimale (mètres)	10			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	35	35		
	Profondeur minimale (mètres)	50	50		
	Superficie minimale (m ²)	3000	3000		

Divers

	Notes particulières	(3-8)	(3-8)		
	P.I.A.	●	●		
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Notes	
	<p>(1) 5432; 583, 637</p> <p>(2) La façade de tout bâtiment principal doit avoir une largeur minimale équivalant à 35% de la largeur du terrain, mesuré à la ligne avant du terrain.</p> <p>(3) Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur maximale hors-tout d'une enseigne sur poteau, muret ou socle est fixée à 15,0 mètres pour tout terrain contigu à l'emprise de l'autoroute, et la superficie maximale autorisée pour lesdites enseignes est fixée à 0,20 mètres carré par mètre linéaire de façade du terrain sur la voie de circulation, sans jamais excéder 15 mètres carrés.</p> <p>(4) Malgré ce qui précède, pour les terrains en bordure de la rue de l'Industrie qui sont situés dans la zone I-14, deux enseignes attachées au bâtiment sont autorisées. Cependant, les deux enseignes doivent avoir une superficie totale maximale de 0,45 mètre carré par mètre linéaire de façade de local, sans jamais excéder un total de 40 mètres carrés; et 20 mètres carrés chacune. De plus, les deux enseignes doivent être identiques quant à leur design, à la forme, aux couleurs et aux proportions desdites enseignes, l'enseigne située sur le mur latéral devant toutefois être de dimension égale ou inférieure à celle située sur la façade principale.</p> <p>(5) Malgré toute disposition à ce contraire, l'entreposage extérieur est interdit dans la zone I-14.</p> <p>(6) Malgré toute disposition à ce contraire, les quais de chargement et de déchargement situés dans les cours latérales et arrières doivent être dissimulés par un écran végétal opaque de façon à ne pas être visibles de l'Autoroute 20.</p> <p>(7) Les garages isolés sont autorisés dans la zone I-14 aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) un maximum de 2 garages sont autorisés par terrain ;b) la superficie maximale est fixée à 140 mètres carrés ;c) la hauteur maximale est fixée à 7,75 mètre ;d) un garage isolé est autorisé en cour latérale et arrière et doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain. <p>(8) Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes en formes de lettres détachées ne sont autorisées que lorsqu'elles sont attachées au bâtiment et qu'elles ont une superficie de plus de 6 mètres carrés.</p>



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige	●			
	2: Industrie légère	●			
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement		●		
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus	(1)			

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	(2)			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	1000			
	Hauteur en étages minimale/maximale	/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	0,25/1,			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	0,25/0,			
Marges	Avant minimale (mètres)	20			
	Latérale minimale (mètres)	15			
	Totale latérale minimale (mètres)	30			
	Arrière minimale (mètres)	10			
Lotissement					
Terrain	Largeur minimale (mètres)	35	35		
	Profondeur minimale (mètres)	50	50		
	Superficie minimale (m ²)	30000	30000		
Divers					
	Notes particulières	(3-5)	(3-5)		
	P.I.A.	●	●		
	P.A.E.	●	●		
	Projet intégré				
Amendement					
	Numéro du règlement				
	Date				

**Zone I-15**

Notes	<ol style="list-style-type: none">(1) 5432 ;583, 637(2) La façade de tout bâtiment principal doit avoir une largeur minimale équivalant à 35% de la largeur du terrain, mesuré à la ligne avant du terrain.(3) Malgré ce qui précède, pour les terrains en bordure de la rue de l'Industrie qui sont situés dans la zone I-15, deux enseignes attachées au bâtiment sont autorisées. Cependant, les deux enseignes doivent avoir une superficie totale maximale de 0,45 mètre carré par mètre linéaire de façade de local, sans jamais excéder un total de 40 mètres carrés, et 20 mètres carrés chacune. De plus, les deux enseignes doivent être identiques quant à leur design, à la forme, aux couleurs et aux proportions des dites enseignes, l'enseigne située sur le mur latéral devant toutefois être de dimension égale ou inférieure à celle située sur la façade principale.(4) Malgré toute disposition à ce contraire, l'entreposage extérieur est interdit dans la zone I-15.(5) Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes en formes de lettres détachées ne sont autorisées que lorsqu'elles sont attachées au bâtiment et qu'elles ont une superficie de plus de 6 mètres carrés.
--------------	---

Zone I-16



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige	•			
	2: Industrie légère	•			
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement		•		
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Elevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus	(1)			

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	•	•		
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	(2)			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	1 000			
	Hauteur en étages minimale/maximale	/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	0,25/1,0			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	0,25/0,4			
Marges	Avant minimale (mètres)	20			
	Latérale minimale (mètres)	15			
	Totale latérale minimale (mètres)	30			
	Arrière minimale (mètres)	10			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	35	35		
	Profondeur minimale (mètres)	50	50		
	Superficie minimale (m ²)	3 000	3 000		

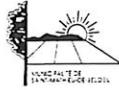
Divers

	Notes particulières	(3-6)	(3-6)		
	P.I.I.A.	•	•		
	P.A.E.	•	•		
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				

Zone I-16



Notes	
	<p>(1) 5432; 5593.1 ; 5593.2 ; 583; 637; 6412</p> <p>(2) La façade de tout bâtiment principal doit avoir une largeur minimale équivalant à 35% de la largeur du terrain, mesuré à la ligne avant du terrain.</p> <p>(3) Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes en formes de lettres détachées ne sont pas autorisées dans la zone I-16.</p> <p>(4) Malgré ce qui précède, pour les terrains en bordure de la rue de l'Industrie qui sont situés dans la zone I-16, deux enseignes attachées au bâtiment sont autorisées. Cependant, les deux enseignes doivent avoir une superficie totale maximale de 0,45 mètre carré par mètre linéaire de façade de local, sans jamais excéder un total de 40 mètres carrés, et 20 mètres carrés chacune. De plus, les deux enseignes doivent être identiques quant à leur design, à la forme, aux couleurs et aux proportions desdites enseignes, l'enseigne située sur le mur latéral devant toutefois être de dimension égale ou inférieure à celle située sur la façade principale.</p> <p>(5) Malgré toute disposition à ce contraire, l'entreposage extérieur est interdit dans la zone I-16.</p> <p>(6) Malgré toute disposition à ce contraire, les quais de chargement et de déchargement situés dans les cours latérales et arrières doivent être dissimulés par un écran végétal opaque de façon à ne pas être visibles de l'Autoroute 20.</p>



Zone A-17

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale	(10)			
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement		•		
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture		•		
	2: Élevage		•		
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus		porcherie		

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée		•	•	
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	6	12		
	Superficie de plancher minimale (m ²)	60	450		
	Hauteur en étages minimale/maximale	(1)	(1)		
	Hauteur en mètres minimale/maximale	(1)	(1)		
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal		/0,25		
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal				
Marges	Avant minimale (mètres)	7,5	7,5		
	Latérale minimale (mètres)	3	5		
	Totale latérale minimale (mètres)	6	10		
	Arrière minimale (mètres)	7,5	15		
Lotissement					
Terrain	Largeur minimale (mètres)	27	45		
	Profondeur minimale (mètres)	50	95		
	Superficie minimale (m ²)	2 322	4 050		
Divers					
	Notes particulières	(2-11)	(2-11)		
	P.I.I.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Notes	
	<p>(1) La hauteur maximale des bâtiments en bordure de la rue de l'Industrie est de 15,0 mètres. Ailleurs dans la zone, la hauteur maximale est de 2 étages.</p> <p>(2) Abrogé</p> <p>(3) Malgré toute disposition à ce contraire, seule la construction de 2 des constructions suivantes est autorisée simultanément :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un garage isolé du bâtiment principal b) un garage intégré ou attenant au bâtiment principal c) un abri d'auto <p>(4) Malgré toute disposition à ce contraire, tout garage privé ne peut avoir une hauteur supérieure (en mètres) à la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de un étage et à 75% de la hauteur (en mètres) de la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de 2 étages.</p> <p>(5) Malgré toute disposition à ce contraire, un abri d'auto doit avoir une superficie maximale équivalant à 40% de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 56,0 mètres carrés.</p> <p>(6) Abrogé</p> <p>(7) Malgré toute disposition à ce contraire, la construction d'une seule serre domestique est autorisée par terrain. Ladite serre doit respecter une superficie maximale équivalant à 1% de la superficie totale du terrain sur lequel elle est érigée, sans excéder 28,0 mètres carrés. Ladite serre doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres. Ladite serre doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.</p> <p>(8) Abrogé.</p> <p>(9) 7416 Centre équestre</p> <p>(10) Il est interdit de construire une nouvelle résidence sur un lot situé dans cette zone. Toutefois, il est permis de construire une nouvelle résidence si au moins une des conditions suivantes est respectée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la résidence constitue une construction accessoire à un établissement agricole. Par conséquent, le lot sur lequel elle est construite ne peut, en aucun temps, être subdivisé pour la soustraire de l'établissement ; b) le lot sur lequel une résidence est projetée bénéficie d'un droit acquis reconnu par la CPTAQ ; c) une personne obtient une autorisation d'utiliser un lot à des fins résidentielles, si une demande à cet effet a officiellement été déposée auprès de la CPTAQ le ou avant le 2 février 2007. <p>(11) Les bâtiments de la zone doivent respecter les dispositions du chapitre 15 relatives aux ensembles ruraux.</p>

Zone I-18



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	4: Commerce récréatif				
	5: Commerce lourd				
	6: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige			•	
	2: Industrie légère			•	
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement			•	
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis	(1)		(5)	
	Exclus			(6)	

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	•	•	•	
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	15		15	
	Superficie de plancher minimale (m ²)	1000		1000	
	Hauteur en étages minimale/maximale	/2		/2	
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	,25/1,0		,20/1	
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	,25/0,4		,15/0,4	
Marges	Avant minimale (mètres)	20		15	
	Latérale minimale (mètres)	15		15	
	Totale latérale minimale (mètres)	30		30	
	Arrière minimale (mètres)	10		10	

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	35	35	35	
	Profondeur minimale (mètres)	50	50	50	
	Superficie minimale (m ²)	3 000	3 000	3000	

Divers

	Notes particulières	(2-4)	(2-4)	(2-4)	
	P.I.A.	•	•	•	
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				

Zone I-18



<p>Notes</p>	<ul style="list-style-type: none">(1) 271, 273, 279(2) Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur maximale hors-tout d'une enseigne sur poteau, muret ou socle est fixée à 15,0 mètres pour tout terrain contigu au chemin de l'Industrie ou à l'emprise de l'autoroute, et la superficie maximale autorisée pour lesdites enseignes est fixée à 0,20 mètre carré par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel elle est située, sans jamais excéder 15,0 mètres carrés.(3) Malgré toute disposition à ce contraire, l'entreposage extérieur est interdit dans la zone I-18.(4) Malgré toute disposition à ce contraire, les quais de chargement et de déchargement situés dans les cours latérales et arrières doivent être dissimulés par un écran végétal opaque de façon à ne pas être visibles de l'Autoroute 20.(5) 621.1 Service de buanderie, nettoyage à sec et teinture 634 Service pour les bâtiments et édifices (entretien) 659 Autres services professionnels (architecture, génie, comptabilité, évaluation foncière, arpenteurs-géomètres, urbanisme, environnement) 661.1 Service de construction et d'estimation de bâtiments en général (bureau seulement) 663.1 Service de construction en général (bureau seulement) 664.1 Service de construction spécialisée (bureau seulement)(6) 637 Entreposage et service d'entreposage
---------------------	---



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige	●			
	2: Industrie légère	●			
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	●			
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture	●			
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				

Usages spécifiques	Permis	(1)			
	Exclus	(6)			

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	10			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	450			
	Hauteur en étages minimale/maximale	/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,45			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,50			
Marges	Avant minimale (mètres)	10			
	Latérale minimale (mètres)	5			
	Totale latérale minimale (mètres)	10			
	Arrière minimale (mètres)	10			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	35			
	Profondeur minimale (mètres)	40			
	Superficie minimale (m ²)	2000			

Divers

	Notes particulières	(2-9)			
	P.I.A.	●			
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement 08.09.42.17				
	Date				



Notes	
	<p>(1) 4921 Service d'envoi de marchandises 4922 Service d'emballage et de protection de marchandises 4925 Affrètement 4929 Autres services pour le transport 512 Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes 516 Vente en gros de matériel électrique et électronique 517 Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces 518 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie 5191 Vente en gros de métaux et de minéraux, sauf les produits du pétrole et les rebuts 5197 Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison 5199 Autres activités de vente en gros 553 Station-service; 5412 Dépanneur; 5982 Vente au détail de combustibles (mazout et gaz); 611 Banque et activité bancaire; 6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle; 6439.1 Service de réparation de véhicules récréatifs de type tente-caravane et autocaravane; 6495 Service de réparation de bobines et de moteurs électriques; 6498 Service de soudure; 662 Service de construction (ouvrage de génie civil); 631 Service de publicité et d'affichage; 633 Service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponse téléphonique; 638 Service de secrétariat, traduction et traitement de texte; 6391 Service de recherche, de développement et d'essais; 6392 Service de consultation et d'administration en affaires; 7412 Salle de conditionnement physique; 745 Aréna et activités sur glace.</p> <p>(2) Malgré toute disposition à ce contraire, il est permis d'ériger une seule enseigne sur poteau, muret ou socle. La hauteur maximale hors-tout d'une enseigne sur poteau, muret ou socle est fixée à 11,0 mètres et la superficie maximale autorisée est fixée à 0,20 mètre carré par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel elle est située, sans jamais excéder 15,0 mètres carrés.</p> <p>Toutefois, pour les terrains ayant plus de 100 mètres de frontage, une deuxième enseigne sur poteau, muret ou socle est permise seulement pour les types d'usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Restauration avec places- Alimentation (dépanneur)- Station-service <p>Pour cette deuxième enseigne, la hauteur maximale hors-tout est fixée à 25 mètres et la superficie maximale est fixée à 0,35 mètre carré par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel elle est située, sans jamais excéder 35,0 mètres carrés. Pour cette deuxième enseigne, l'épaisseur maximale hors-tout est fixée à 1,5 mètre. Aucune des faces de l'enseigne ne doit être à une distance de plus de 1,5 mètre.</p> <p>(3) Une enseigne apposée à plat sur la face d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompes et autorisée aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une seule enseigne est autorisée par façade de la marquise ;• La hauteur maximale du message est fixée à 0,6 mètre ;• Toute partie de l'enseigne ne doit pas dépasser ni la hauteur, ni la largeur de la marquise ;• La superficie maximale d'affichage pour chaque façade de la marquise ne doit pas excéder 3,50 mètres carrés. <p>(4) Malgré toute disposition à ce contraire, l'entreposage extérieur est interdit dans la zone I-19.</p> <p>(5) Malgré toute disposition à ce contraire, les quais de chargement et de déchargement situés dans les cours latérales et arrières doivent être dissimulés par un écran végétal opaque de façon à ne pas être visibles de l'Autoroute 20.</p> <p>(6) 637 Entreposage et service d'entreposage</p> <p>(7) Abrogé</p> <p>(8) L'opération d'un lave-autos dans un bâtiment fermé situé sur le même terrain qu'une station-service autorise une enseigne supplémentaire, attachée au bâtiment de lave-auto. Cette enseigne doit servir à identifier ce bâtiment et doit respecter une superficie maximale de 0,10 mètre carré pour chaque mètre linéaire de façade du bâtiment, sans jamais excéder 1,50 mètre carré;</p> <p>(9) L'usage industriel de fabrication ou d'assemblage de véhicules récréatifs, tels que VTT, moto-marine, motocyclette, motoneige et bateau, compris dans le code 349 de la classe 2 du groupe d'usages industriel peut comporter un volet complémentaire associé à la vente au détail.</p>



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige	●			
	2: Industrie légère	●			
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis	(1)			
	Exclus	(2)			

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	12			
	Emprise au sol minimum du bâtiment principal (m ²)	450			
	Hauteur en étages minimale/maximale	/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale	(3)			
Densité d'occupation	Nombre de logements min. /max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,25			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,30			
Marges	Avant minimale (mètres)	7,5			
	Latérale minimale (mètres)	5			
	Totale latérale minimale (mètres)	10			
	Arrière minimale (mètres)	15			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	35			
	Profondeur minimale (mètres)	50			
	Superficie minimale (m ²)	3000			

Divers

	Notes particulières	(4-8)			
	P.I.I.A.	●			
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Notes	
	<p>(1) 3350, Industrie de la machinerie lourde 5597, Service de vente au détail de machinerie lourde 6441, Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds</p> <p>(2) 637, Entreposage et service d'entreposage</p> <p>(3) Sur les terrains en bordure de la rue de l'Industrie, la hauteur maximale des bâtiments est de 15 mètres. La hauteur en étage ne s'applique pas à ces terrains.</p> <p>(4) Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur maximale hors-tout d'une enseigne sur poteau, muret ou socle est fixée à 15 mètres pour tout terrain contigu au chemin de l'Industrie et à l'emprise de l'autoroute. La superficie maximale autorisée pour la dite enseigne est fixée à 0,2 mètre carré par mètre linéaire de façade du terrain sur la voie de circulation, sans jamais excéder 15 mètre carré.</p> <p>(5) Une signalisation claire et adéquate doit être installée sur le site, indiquant les aires réservées aux piétons, aux camions et aux voitures. L'entrée des camions doit être localisée dans la marge latérale de façon à dissimuler l'accès.</p> <p>(6) Malgré toute disposition à ce contraire, l'entreposage extérieur doit se faire uniquement dans la cour arrière. Une clôture ornementale opaque à au moins 75% doit ceinturer l'aire d'entreposage. Cette clôture doit avoir une hauteur maximale de 2,75 mètres et respecter les dispositions des articles 819 à 822 du présent règlement. Une bande gazonnée et paysagée d'une profondeur minimale de 1 mètre doit être aménagée devant la clôture. L'entreposage extérieur peut également être dissimulé par un talus paysagé. Le talus peut avoir une hauteur maximale de 1 mètre. Le talus doit compter au moins un arbre à grand déploiement par 7 mètres linéaires. Ces arbres doivent avoir une hauteur d'au moins 2,5 mètres et être plantés en quinconce. Aucun entreposage ne doit être visible de la rue, ni dépasser la hauteur du talus et / ou de la clôture.</p> <p>(7) Les activités de production et de réparation doivent se faire entièrement à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>(8) Malgré toute disposition à ce contraire, les quais de chargement et de déchargement situés dans les cours latérales et arrière doivent être dissimulés par un écran végétal opaque de façon à ne pas être visibles de l'Autoroute 20.</p>



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce de grande surface				
	4: Commerce récréatif				
	5: Commerce lourd				
	6: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire	•			
Agricole	1: Culture	• (1)			
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis	(2)			
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée				
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)				
	Superficie de plancher minimale (m ²)				
	Hauteur en étages minimale/maximale				
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal				
Marges	Avant minimale (mètres)				
	Latérale minimale (mètres)				
	Totale latérale minimale (mètres)				
	Arrière minimale (mètres)				

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)				
	Profondeur minimale (mètres)				
	Superficie minimale (m ²)				

Divers

	Notes particulières	(3)			
	P.I.I.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



<p>Notes</p>	<ul style="list-style-type: none">(1) Sont autorisés tous les usages agricoles n'impliquant aucune immobilisation pouvant compromettre les dégagements minimaux requis pour assurer la sécurité des manœuvres aériennes, afin de permettre une utilisation transitoire des terrains ne faisant pas encore l'objet d'activités reliées aux transports aériens.(2) Seuls la piste et ses équipements techniques peuvent être implantés dans cette zone(3) Nonobstant toutes dispositions contraires, les dispositions suivantes ont préséance :<ul style="list-style-type: none">a. Seules des enseignes d'identification du site aéroportuaire peuvent être implantées dans cette zone et elles doivent être implantées à l'extérieur des limites des zones d'approche et de décollage ;b. Les mâts pour drapeaux sont strictement prohibés.
--------------	--



Zone A-22

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale	(8)			
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	●			
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture	●			
	2: Élevage	●			
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus		porcherie		

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	5,5			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	50			
	Hauteur en étages minimale/maximale	/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,35			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,45			
Marges	Avant minimale (mètres)	7,5			
	Latérale minimale (mètres)	2			
	Totale latérale minimale (mètres)	4			
	Arrière minimale (mètres)	5			
Terrain	Largeur minimale (mètres)	27			
	Profondeur minimale (mètres)	50			
	Superficie minimale (m ²)	2 322			

Divers

	Notes particulières	(1-7)			
	P.I.I.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Notes	<p>(1) Malgré toute disposition à ce contraire, seule la construction de 2 des constructions suivantes est autorisée simultanément :</p> <ol style="list-style-type: none"> un garage isolé du bâtiment principal un garage intégré ou attenant au bâtiment principal un abri d'auto <p>(2) Malgré toute disposition à ce contraire, tout garage privé ne peut avoir une hauteur supérieure (en mètres) à la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de un étage et à 75% de la hauteur (en mètres) de la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de 2 étages.</p> <p>(3) Malgré toute disposition à ce contraire, un abri d'auto doit avoir une superficie maximale équivalant à 40% de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 56,0 mètres carrés.</p> <p>(4) Malgré toute disposition à ce contraire, la construction d'une seule remise est autorisée par terrain. Ladite remise doit respecter une superficie maximale équivalant à 20% de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 23,0 mètres carrés. Les murs de ladite remise doivent respecter une longueur maximale de 6,0 mètres. Toute remise doit respecter une hauteur maximale de 5,0 mètres, mesurée au faite du toit.</p> <p>(5) Malgré toute disposition à ce contraire, la construction d'une seule serre domestique est autorisée par terrain. Ladite serre doit respecter une superficie maximale équivalant à 1% de la superficie totale du terrain sur lequel elle est érigée, sans excéder 28,0 mètres carrés. Ladite serre doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres. Ladite serre doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.</p> <p>(6) Malgré toute disposition à ce contraire, un pavillon doit respecter une dimension maximale de 7,0 mètres carrés et une hauteur maximale de 5,0 mètres.</p> <p>(7) Les bâtiments de la zone doivent respecter les dispositions du chapitre 15 relatives aux ensembles ruraux.</p> <p>(8) Il est interdit de construire une nouvelle résidence sur un lot situé dans cette zone. Toutefois, il est permis de construire une nouvelle résidence si au moins une des conditions suivantes est respectée :</p> <ol style="list-style-type: none"> la résidence constitue une construction accessoire à un établissement agricole. Par conséquent, le lot sur lequel elle est construite ne peut, en aucun temps, être subdivisé pour la soustraire de l'établissement ; le lot sur lequel une résidence est projetée bénéficie d'un droit acquis reconnu par la CPTAQ ; une personne obtient une autorisation d'utiliser un lot à des fins résidentielles, si une demande à cet effet a officiellement été déposée auprès de la CPTAQ le ou avant le 2 février 2007.
-------	--



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce de grande surface				
	4: Commerce récréatif				
	5: Commerce lourd				
	6: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	●	●		
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire	●	●		
Agricole	1: Culture	●(1)	●(1)		
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis	(2)	(2)		
	Exclus	(3)	(3)		

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●(6)			
	Jumelée		●		
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	12	10.5		
	Superficie de plancher minimale (m ²)	136.5	136.5		
	Hauteur en étages minimale/maximale				
	Hauteur en mètres minimale/maximale	/ 11	/11 (4)		
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/ 0,40	/ 0,40		
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/ 0,45	/ 0,45		
Marges	Avant minimale (mètres)	11	11		
	Latérale minimale (mètres)	2(6)	0		
	Totale latérale minimale (mètres)	4	4		
	Arrière minimale (mètres)	10	10		

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	20	20		
	Profondeur minimale (mètres)	40	40		
	Superficie minimale (m ²)	800	800		

Divers

	Notes particulières	(4-5)	(4-5)		
	P.I.T.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Notes	
	<p>(1) Sont autorisés tous les usages agricoles n'impliquant aucune immobilisation pouvant compromettre les dégagements minims requis pour assurer la sécurité des manœuvres aériennes, afin de permettre une utilisation transitoire des terrains ne faisant pas encore l'objet d'activités reliées aux transports aériens.</p> <p>(2) Seuls sont autorisés les usages suivants : ateliers d'entretien d'aéronefs et autres services requis aux mouvements et à la mise en œuvre des aéronefs. Voir décision CPTAQ numéro 407576.</p> <p>(3) Sont prohibés les usages suivants : restaurant, école de pilotage, commerces liés aux aéronefs (à l'exception des ateliers d'entretien d'aéronefs et autres services requis aux mouvements et à la mise en œuvre des aéronefs), industries liées aux aéronefs (à l'exception des ateliers d'entretien d'aéronefs et autres services requis aux mouvements et à la mise en œuvre des aéronefs).</p> <p>(4) Toute construction doit respecter les surfaces de limitation d'obstacles, afin de s'assurer que les surfaces d'approche et de décollage seront protégées et afin de ne pas compromettre le développement de l'aérodrome. Ceci correspond à un dégagement de 1 :5 (ou 20%) en calculant à partir de 30 m de l'axe de la piste. Un plan préparé par un arpenteur-géomètre devra être déposé pour démontrer le respect des surfaces de limitation d'obstacles.</p> <p>(5) Nonobstant toutes dispositions contraires, les dispositions suivantes ont préséance :</p> <ul style="list-style-type: none">a. La marge avant minimale est de 4 m pour les lots dont la ligne avant est localisée dans un cercle de virage d'une rue sans issue de type « goutte d'eau » ;b. La construction d'un hangar ou son agrandissement n'a pas à respecter l'alignement de construction avec les autres hangars voisins déjà construits ;c. Seuls les toits à 2 versants égaux sont autorisés. Les versants des toits doivent être orientés de manière à ce que le pignon avant soit du côté de la rue publique. Les toits doivent avoir une pente de 4 :12 ;d. Tout hangar doit avoir une aire au sol de forme carrée ou rectangulaire ;e. Les seuls matériaux de revêtements extérieurs autorisés sont la tôle et les panneaux de métal pré peints et précutés à l'usine ou traités de façon équivalente ;f. Les seules couleurs autorisées pour le revêtement extérieur et pour les portes sont les tons de beige pâle et les tons de gris pâle. Les toits doivent être peints de couleur orange international ;g. Les portes de hangar sont autorisées seulement du côté de la piste ;h. La hauteur minimale d'une porte de hangar est de 3,7m et la hauteur maximale d'une telle porte est de 7,3m.i. La largeur minimale d'une porte de hangar est de 12,2m et la largeur maximale d'une telle porte est de 24,4m ;j. Une porte de garage par hangar est autorisée en marge avant, en façade du bâtiment principal. La hauteur maximale d'une porte de service est de 3,1m. La largeur maximale d'une telle porte est de 3,7m ;k. En cour avant, une aire d'isolement de 1 m doit faire l'objet d'un aménagement paysager. Elle doit être implantée le long des lignes avant et latérales ;l. Le pourcentage maximal de cour avant pouvant être recouvert d'une surface dure est fixé à 75%. La surface résiduelle de la cour avant doit faire l'objet d'un aménagement paysager ou être gazonnée ;m. Une allée d'accès à la rue publique est autorisée par terrain ;n. La largeur minimale d'une allée d'accès au stationnement est de 3,5 m et la largeur maximale est de 6 m ;o. Les cases de stationnement et les allées d'accès doivent être situées à un minimum de 1 m des lignes de propriété ;p. Abrogé ;q. La plantation d'arbres est prohibée en cour arrière et latérale ;r. Des arbres à faible déploiement et arbustes de 7 mètres de hauteur à maturité peuvent être plantés en cour avant ;s. Les clôtures et les haies sont prohibées en cour arrière ;t. Aucun empiétement dans les marges latérales n'est autorisé à moins d'un mètre de toute limite de propriété ;u. À l'exception des enseignes d'identification du site aéroportuaire, une seule enseigne attachée à plat sur un bâtiment est permise sur la façade arrière du bâtiment. Les enseignes sur poteau sont spécifiquement interdites ;v. À l'exception des enseignes d'identification du site aéroportuaire, une enseigne attachée à plat sur un bâtiment doit avoir une superficie maximale de 4 mètres carrés ;w. À l'exception des enseignes d'identification du site aéroportuaire, la hauteur maximale d'une enseigne attachée à un bâtiment ne doit pas excéder 2,0 mètres ;x. Aucune enseigne ne peut être implantée à l'intérieur des limites des zones d'approche et de décollage ;y. Seul l'éclairage par réflexion est autorisé ;Z. Les mâts pour drapeaux sont strictement prohibés ;aa. Une bande de 5 mètres de profondeur, à partir des limites de propriété arrière, devra être gazonnée à l'exception de l'allée d'accès au taxiway.bb. Une allée d'accès au taxiway est autorisée par terrain. La largeur de l'allée est de 7,5 mètres, elle doit être centrée au terrain et asphaltée. La partie asphaltée en cour arrière doit avoir une pente de manière à permettre le drainage vers le puisard existant. Une allée d'accès commune est autorisée pour accéder au taxiway pour les bâtiments dont l'aire de circulation pour les avions est mise en commun (voir note 5 ff) ;cc. Le nivellement du terrain dans les marges latérales et la marge avant d'un bâtiment doit orienter l'écoulement des eaux de ruissellement vers une rue publique. Un plan de nivellement devra être soumis lors de la demande de permis de construction.dd. La pente de toute gouttière doit favoriser un écoulement des eaux vers la cour avant ou une cour attenante à une rue publique desservie par une infrastructure de gestion des eaux pluviales.ee. Toute descente d'eau doit être située le plus près possible de la cour avant du bâtiment ou d'une cour attenante à une rue publique desservie par une infrastructure de gestion des eaux pluviales.ff. Une aire de circulation en commun pour les aéronefs est autorisée entre les hangars si elle fait l'objet d'une mise en commun avec une servitude garantissant la permanence de cette aire de circulation. De plus la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Municipalité ;



	<p>gg. Un aménagement paysager d'une largeur minimale de 1 m doit être aménagé entre un stationnement et un bâtiment, sauf devant les portes ;</p> <p>(6) Pour les hangars de type « évolutif », il s'agit de hangar construit sur chaque lot distinct dont l'aire de circulation pour les aéronefs est mise en commun entre lesdits hangars via une servitude permanente, voir note 5 ff :</p> <ul style="list-style-type: none">a. La largeur minimale pour un ce type de bâtiment est de 10,5 m au lieu de 12 m ;b. La largeur totale latérale minimale des marges est de 9 m au lieu de 4 m, soit un minimum de 7 m du côté d'une aire de circulation commune sur chacun des terrains. L'aire de circulation commune doit avoir une largeur minimale de 14 mètres ;c. Les portes de garage sont autorisées sur le côté de la piste et sur le côté latéral du bâtiment seulement.
--	--



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire	● (6)	● (6)	● (6)	
Agricole	1: Culture	● (1)	● (1)	● (1)	
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus	(7)	(7)	(7)	

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●			
	Jumelée		●		
	Contiguë			● (2)	
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	(3)	(3)	(3)	
	Superficie de plancher minimale (m ²)	(3)	(3)	(3)	
	Hauteur en étages minimale/maximale				
	Hauteur en mètres minimale/maximale	(3)	(3)	(3)	
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,35	/0,35	/0,35	
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,45	/0,45	/0,45	
Marges	Avant minimale (mètres)	6	6	6	
	Latérale minimale (mètres)	2	0	0	
	Totale latérale minimale (mètres)	4	2	2 (4)	
	Arrière minimale (mètres)				

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	21	21	21	
	Profondeur minimale (mètres)	38	38	38	
	Superficie minimale (m ²)	850	850	850	

Divers

	Notes particulières	(1-10)	(1-10)	(1-10)	
	P.I.I.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Zone Ae-24

(1) Sont autorisés tous les usages agricoles n'impliquant aucune immobilisation pouvant compromettre les dégagements minimums requis pour assurer la sécurité des manœuvres aériennes, afin de permettre une utilisation transitoire des terrains ne faisant pas encore l'objet d'activités reliées aux transports aériens.

(2) Maximum de 3 hangars individuels contigus.

(3)

Type de bâtiment	Hauteur du bâtiment maximale	Superficie d'implantation minimale	Largeur de façade minimale
Hangar à avions	11 m	110 m ²	12 m
autre bâtiment	8 m	70 m ²	8 m

(4) Pour les bâtiments aux extrémités.

(5) Malgré toute disposition à ce contraire :

- a) A l'exception des enseignes d'identification du site aéroportuaire, une seule enseigne attaché à plat sur un bâtiment est permise par établissement;
- b) A l'exception des enseignes d'identification du site aéroportuaire, l'enseigne ne doit pas avoir une superficie supérieure à 0,05 mètre carré par mètre linéaire de façade, sans jamais excéder 1 mètre carré. Ladite enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit ;
- c) Aucune enseigne ne peut être implantée à l'intérieur des limites des zones d'approche et de décollage ;
- d) Seul l'éclairage par réflexion est autorisé ;
- e) Les mâts pour drapeaux sont strictement prohibés.

(6) Maximum de 6 écoles de pilotages (usage 6831) dans la zone Ae-24

(7) 553 (vente de carburant)

(8) La largeur maximale d'une allée d'accès donnant sur la rue de l'aéroport est de 10 mètres.

(9) Le nivellement du terrain dans les marges avant d'un bâtiment doit orienter l'écoulement des eaux de ruissellement vers une rue publique.

Le nivellement du terrain dans les marges latérales et arrière d'un bâtiment doit orienter l'écoulement des eaux de ruissellement vers le fossé en fond de lot.

Un plan de nivellement devra être soumis lors de la demande de permis de construction.

(10) La pente de toute gouttière ainsi que la position de toute descente d'eau doit favoriser un écoulement des eaux vers le fossé en fond de lot.



Usages permis

<u>Habitation</u>	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
<u>Commerce</u>	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
<u>Industrie</u>	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
<u>Public</u>	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	●	●	●	
<u>Aéroportuaire</u>	1: Aéroportuaire	●	●	●	
<u>Agricole</u>	1: Culture	●(1)	●(1)	●(1)	
	2: Élevage				
<u>Protection</u>	1: Protection				
<u>Usages spécifiques</u>	Permis	(2)	(2)	(2)	
	Exclus				

Normes spécifiques

<u>Implantation du bâtiment</u>	Isolée	●			
	Jumelée		●		
	Contiguë			●(4)	
<u>Dimensions du bâtiment</u>	Largeur minimale (mètres)	(5)	(5)	(5)	
	Superficie de plancher minimale (m ²)	(5)	(5)	(5)	
	Hauteur en étages minimale/maximale				
	Hauteur en mètres minimale/maximale	(5)	(5)	(5)	
<u>Densité d'occupation</u>	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,35	/0,35	/0,35	
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal				
<u>Marges</u>	Avant minimale (mètres)	6	6	6	
	Latérale minimale (mètres)	2	0	0	
	Totale latérale minimale (mètres)	4	2	2 (6)	
	Arrière minimale (mètres)				

Lotissement

<u>Terrain</u>	Largeur minimale (mètres)	23	23	23	
	Profondeur minimale (mètres)	38	38	38	
	Superficie minimale (m ²)	2 322	2 322	2 322	

Divers

	Notes particulières	(1-9)	(1-9)	(1-9)	
	P.I.I.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				

Notes	(1) Sont autorisés tous les usages agricoles n'impliquant aucune immobilisation pouvant compromettre les dégagements minimums requis pour assurer la sécurité des manœuvres aériennes, afin de permettre une utilisation transitoire des terrains ne faisant pas encore l'objet d'activités reliées aux transports aériens.												
	(2) Clubhouse aéro-portuaire 553 vente de carburant												
	(3) Abrogé												
	(4) Maximum de 3 hangars individuels contigus.												
	(5)												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de bâtiment minimale</th> <th>Hauteur du bâtiment maximale</th> <th>Superficie d'implantation minimale</th> <th>Largeur de façade</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Hangar à avions</td> <td>11 m</td> <td>110 m²</td> <td>12 m</td> </tr> <tr> <td>autre bâtiment</td> <td>8 m</td> <td>70 m²</td> <td>8 m</td> </tr> </tbody> </table>	Type de bâtiment minimale	Hauteur du bâtiment maximale	Superficie d'implantation minimale	Largeur de façade	Hangar à avions	11 m	110 m ²	12 m	autre bâtiment	8 m	70 m ²	8 m
Type de bâtiment minimale	Hauteur du bâtiment maximale	Superficie d'implantation minimale	Largeur de façade										
Hangar à avions	11 m	110 m ²	12 m										
autre bâtiment	8 m	70 m ²	8 m										
	(6) Pour les bâtiments aux extrémités.												
	(7) Malgré toute disposition à ce contraire :												
	a) A l'exception des enseignes d'identification du site aéroportuaire, une seule enseigne attachée à plat sur un bâtiment et une seule enseigne sur muret ou socle sont permises par établissement. Les enseignes sur poteau sont spécifiquement interdites;												
	b) A l'exception des enseignes d'identification du site aéroportuaire, une enseigne attachée à plat sur un bâtiment ne doit pas avoir une superficie supérieure à 0,5 mètre carré par mètre de longueur du mur en façade, sans excéder 6,0 mètres carrés. L'enseigne doit être situé entièrement sous le niveau du toit;												
	c) A l'exception des enseignes d'identification du site aéroportuaire, une enseigne sur muret ou socle ne doit pas avoir une superficie supérieure à 0,10 mètre carré par mètre linéaire de façade de terrain, sans jamais excéder 3,0 mètres carrés et la hauteur totale ne doit pas excéder 2,0 mètres ;												
	d) Aucune enseigne ne peut être implantée à l'intérieur des limites des zones d'approche et de décollage ;												
	e) Seul l'éclairage par réflexion est autorisé ;												
	f) Les mâts pour drapeaux sont strictement prohibés.												
	(8) Un clubhouse aéroportuaire peut contenir les usages suivants :												
	a) Restaurant ;												
	b) Ecole de pilotage d'aéronefs ;												
	c) Bureaux administratifs.												
	(9) La largeur maximale d'une allée d'accès donnant sur la rue de l'aéroport est de 10 mètres.												



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	●	●	●	
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire	●	●	●	
Agricole	1: Culture	●(1)	●(1)	●(1)	
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis	(2)	(2)	(2)	
	Exclus	(3)	(3)	(3)	

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●			
	Jumelée		●		
	Contiguë			●(4)	
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	(5)	(5)	(5)	
	Superficie de plancher minimale (m ²)	(5)	(5)	(5)	
	Hauteur en étages minimale/maximale				
	Hauteur en mètres minimale/maximale	(5)	(5)	(5)	
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,35	/0,35	/0,35	
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal				
Marges	Avant minimale (mètres)	6	6	6	
	Latérale minimale (mètres)	2	0	0	
	Totale latérale minimale (mètres)	4	2	2 (6)	
	Arrière minimale (mètres)				
Lotissement	Largeur minimale (mètres)	21	21	21	
	Profondeur minimale (mètres)	38	38	38	
	Superficie minimale (m ²)	850	850	850	

Divers

	Notes particulières	(1-11)	(1-11)	(1-11)	
	P.I.I.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Notes	(1) Sont autorisés tous les usages agricoles n'impliquant aucune immobilisation pouvant compromettre les dégagements minimums requis pour assurer la sécurité des manœuvres aériennes, afin de permettre une utilisation transitoire des terrains ne faisant pas encore l'objet d'activités reliées aux transports aériens.												
	(2) Clubhouse aéro-portuaire												
	(3) 553 vente de carburant												
	(4) Maximum de 3 hangars individuels contigus.												
	(5)												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de bâtiment</th> <th>Hauteur du bâtiment maximale</th> <th>Superficie d'implantation minimale</th> <th>Largeur de façade minimale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Hangar à avions</td> <td>11 m</td> <td>110 m²</td> <td>12 m</td> </tr> <tr> <td>autre bâtiment</td> <td>8 m</td> <td>70 m²</td> <td>8 m</td> </tr> </tbody> </table>	Type de bâtiment	Hauteur du bâtiment maximale	Superficie d'implantation minimale	Largeur de façade minimale	Hangar à avions	11 m	110 m ²	12 m	autre bâtiment	8 m	70 m ²	8 m
Type de bâtiment	Hauteur du bâtiment maximale	Superficie d'implantation minimale	Largeur de façade minimale										
Hangar à avions	11 m	110 m ²	12 m										
autre bâtiment	8 m	70 m ²	8 m										
	(6) Pour les bâtiments aux extrémités.												
	(7) Malgré toute disposition à ce contraire :												
	a) A l'exception des enseignes d'identification du site aéroportuaire, une seule enseigne attachée à plat sur un bâtiment et une seule enseigne sur muret ou socle sont permises par établissement. Les enseignes sur poteau sont spécifiquement interdites;												
	b) A l'exception des enseignes d'identification du site aéroportuaire, une enseigne attachée à plat sur un bâtiment ne doit pas avoir une superficie supérieure à 0,5 mètre carré par mètre de longueur du mur en façade, sans excéder 6,0 mètres carrés. L'enseigne doit être situé entièrement sous le niveau du toit;												
	c) A l'exception des enseignes d'identification du site aéroportuaire, une enseigne sur muret ou socle ne doit pas avoir une superficie supérieure à 0,10 mètre carré par mètre linéaire de façade de terrain, sans jamais excéder 3,0 mètres carrés et la hauteur totale ne doit pas excéder 2,0 mètres ;												
	d) Aucune enseigne ne peut être implantée à l'intérieur des limites des zones d'approche et de décollage ;												
	e) Seul l'éclairage par réflexion est autorisé ;												
	f) Les mâts pour drapeaux sont strictement prohibés.												
	(8) Un clubhouse aéroportuaire peut contenir les usages suivants :												
	a) Restaurant ;												
	b) Ecole de pilotage d'aéronefs ;												
	c) Bureaux administratifs.												
	(9) La largeur maximale d'une allée d'accès donnant sur la rue de l'aéroport est de 10 mètres.												
	(10) Le nivellement du terrain dans les marges avant d'un bâtiment doit orienter l'écoulement des eaux de ruissellement vers une rue publique. Le nivellement du terrain dans les marges latérales et arrière d'un bâtiment doit orienter l'écoulement des eaux de ruissellement vers le fossé en fond de lot. Un plan de nivellement devra être soumis lors de la demande de permis de construction.												
	(11) La pente de toute gouttière ainsi que la position de toute descente d'eau doit favoriser un écoulement des eaux vers le fossé en fond de lot.												



Zone A-27

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale	(1)			
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	•			
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture	•			
	2: Élevage	•			
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis	(2)			
	Exclus	(3) porcherie			

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	6			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	60			
	Hauteur en étages minimale/maximale	/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,30			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,40			
Marges	Avant minimale (mètres)	(4)			
	Latérale minimale (mètres)	3			
	Totale latérale minimale (mètres)	6			
	Arrière minimale (mètres)	7,5			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	27			
	Profondeur minimale (mètres)	50			
	Superficie minimale (m ²)	2 322			

Divers

	Notes particulières	(5-11)			
	P.I.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Zone A-27

Notes	
	<p>(1) Il est interdit de construire une nouvelle résidence sur un lot situé dans cette zone. Toutefois, il est permis de construire une nouvelle résidence si au moins une des conditions suivantes est respectée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la résidence constitue une construction accessoire à un établissement agricole. Par conséquent, le lot sur lequel elle est construite ne peut, en aucun temps, être subdivisé pour la soustraire de l'établissement ; b) le lot sur lequel une résidence est projetée bénéficie d'un droit acquis reconnu par la CPTAQ ; c) une personne obtient une autorisation d'utiliser un lot à des fins résidentielles, si une demande à cet effet a officiellement été déposée auprès de la CPTAQ le ou avant le 2 février 2007. <p>(2) 6391 Services de recherche et de développement et d'essais</p> <p>(3) Chenils</p> <p>(4) La marge de recul est fixée à 7,5 mètres pour l'habitation et à 20,0 mètres pour les bâtiments agricoles.</p> <p>(5) Malgré toute disposition à ce contraire, seule la construction de 2 des constructions suivantes est autorisée simultanément :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un garage isolé du bâtiment principal b) un garage intégré ou attenant au bâtiment principal c) un abri d'auto <p>(6) Malgré toute disposition à ce contraire, tout garage privé ne peut avoir une hauteur supérieure (en mètres) à la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de un étage et à 75% de la hauteur (en mètres) de la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de 2 étages.</p> <p>(7) Malgré toute disposition à ce contraire, un abri d'auto doit avoir une superficie maximale équivalant à 40% de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 56,0 mètres carrés.</p> <p>(8) Abrogé.</p> <p>(9) Malgré toute disposition à ce contraire, la construction d'une seule serre domestique est autorisée par terrain. Ladite serre doit respecter une superficie maximale équivalant à 1% de la superficie totale du terrain sur lequel elle est érigée, sans excéder 28,0 mètres carrés. Ladite serre doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres. Ladite serre doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.</p> <p>(10) Abrogé.</p> <p>(11) Les bâtiments de la zone doivent respecter les dispositions du chapitre 15 relatives aux ensembles ruraux.</p>



Zone IDR-28

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale	●			
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	●			
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	6			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	60			
	Hauteur en étages minimale/maximale	/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,30			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,40			
Marges	Avant minimale (mètres)	(1)			
	Latérale minimale (mètres)	3			
	Totale latérale minimale (mètres)	6			
	Arrière minimale (mètres)	7,5			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	23			
	Profondeur minimale (mètres)	40			
	Superficie minimale (m ²)	1393			

Divers

	Notes particulières	(2-8)			
	P.I.I.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Zone IDR-28

Notes	
	<p>(1) La marge de recul est fixée à 7,5 mètres pour l'habitation et à 20,0 mètres pour les bâtiments agricoles.</p> <p>(2) Malgré toute disposition à ce contraire, seule la construction de 2 des constructions suivantes est autorisée simultanément :</p> <ul style="list-style-type: none">a) un garage isolé du bâtiment principalb) un garage intégré ou attenant au bâtiment principalc) un abri d'auto <p>(3) Malgré toute disposition à ce contraire, tout garage privé ne peut avoir une hauteur supérieure (en mètres) à la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de un étage et à 75% de la hauteur (en mètres) de la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de 2 étages.</p> <p>(4) Malgré toute disposition à ce contraire, un abri d'auto permanent doit avoir une superficie maximale équivalant à 40% de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 56,0 mètres carrés.</p> <p>(5) Abrogé</p> <p>(6) Malgré toute disposition à ce contraire, la construction d'une seule serre domestique est autorisée par terrain. Ladite serre doit respecter une superficie maximale équivalant à 1% de la superficie totale du terrain sur lequel elle est érigée, sans excéder 28,0 mètres carrés. Ladite serre doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres. Ladite serre doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.</p> <p>(7) Abrogé</p> <p>(8) Les bâtiments adjacents au chemin Trudeau doivent respecter les dispositions du chapitre 15 relatives aux ensembles ruraux.</p>

Zone IDI-29



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige	•			
	2: Industrie légère	•			
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture	•			
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus	(2)			

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée				
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	7,5			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	250			
	Hauteur en étages minimale/maximale	/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	0,45			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	0,50			
Marges	Avant minimale (mètres)	20			
	Latérale minimale (mètres)	2			
	Totale latérale minimale (mètres)	5			
	Arrière minimale (mètres)	6			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	35			
	Profondeur minimale (mètres)	50			
	Superficie minimale (m ²)	3000			

Divers

	Notes particulières	(1-3)			
	P.I.A.	•			
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				

Zone IDI-29



Notes	<p>(1) Malgré toute disposition à ce contraire, l'entreposage extérieur est interdit dans la zone IDI-29.</p> <p>(2) 6412 Service de lave-auto ; 6413 Service de débosselage et de peinture automobile ; 851 Extraction du minerai ; 853 Extraction de pétrole brut et de gaz naturel</p> <p>(3) Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes en formes de lettres détachées ne sont autorisées que pour les bâtiments à occupant unique.</p>
--------------	---

Zone IDI-30



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige	●			
	2: Industrie légère	●			
	3: Industrie lourde	●			
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture	●			
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus	(2)			

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée				
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	7,5			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	250			
	Hauteur en étages minimale/maximale	/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	0,45			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	0,50			
Marges	Avant minimale (mètres)	20			
	Latérale minimale (mètres)	2			
	Totale latérale minimale (mètres)	5			
	Arrière minimale (mètres)	6			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	35			
	Profondeur minimale (mètres)	50			
	Superficie minimale (m ²)	3000			

Divers

	Notes particulières	(1-3)			
	P.I.A.	●			
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				

Zone IDI-30



Notes	
	<p>(1) Malgré toute disposition à ce contraire, l'entreposage extérieur est interdit dans la zone IDI-30.</p> <p>(2) 3713 6412 Service de lave-auto ; 6413 Service de débosselage et de peinture automobile ; 851 Extraction du minerai ; 853 Extraction de pétrole brut et de gaz naturel</p> <p>(3) Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes en formes de lettres détachées ne sont autorisées que pour les bâtiments à occupant unique.</p>



Zone IDR-31

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale	●			
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture	●			
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	6			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	110			
	Hauteur en étages minimale/maximale	2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,30			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,40			
Marges	Avant minimale (mètres)	7,5			
	Latérale minimale (mètres)	3			
	Totale latérale minimale (mètres)	6			
	Arrière minimale (mètres)	7,5			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	25			
	Profondeur minimale (mètres)	30			
	Superficie minimale (m ²)	900			

Divers

	Notes particulières	(1-4)			
	P.I.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



<p>Notes</p>	<ol style="list-style-type: none">(1) Malgré toute disposition à ce contraire, seule la construction de l'une des constructions accessoires suivantes est autorisée simultanément :<ol style="list-style-type: none">a) Un garage intégré ou attenant au bâtiment principalb) Un garage isolé du bâtiment principal(2) Malgré toute disposition à ce contraire, tout garage privé et tout atelier servant à des fins domestiques ne peut avoir une hauteur supérieure (en mètres) à la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de un étage et à 75% de la hauteur (en mètres) de la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de 2 étages. De plus, la superficie maximale de tout garage privé ou atelier est de 55,0 mètres carrés.(3) Malgré toute disposition à ce contraire, un abri d'auto permanent doit avoir une superficie maximale équivalant à 40% de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 56,0 mètres carrés.(4) Malgré toute disposition à ce contraire, la construction d'une seule remise est autorisée par terrain. Ladite remise doit respecter une superficie maximale équivalant à 20% de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 19,0 mètres carrés. Les murs de ladite remise doivent respecter une longueur maximale de 6,0 mètres. Toute remise doit respecter une hauteur maximale de 5,0 mètres, mesurée au faite du toit.
---------------------	---



Zone IDC-32.1

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage	●			
	2: Commerce local	●			
	3: Commerce récréatif	●			
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	●			
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	15			
	Superficie de plancher minimale (m ²)				
	Hauteur en étages minimale/maximale	/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	0,35/0			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal				
Marges	Avant minimale (mètres)	20			
	Latérale minimale (mètres)	5			
	Totale latérale minimale (mètres)	10			
	Arrière minimale (mètres)	10			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	45			
	Profondeur minimale (mètres)	90			
	Superficie minimale (m ²)	4050			

Divers

	Notes particulières	(1-4)			
	P.I.A.	●			
	P.A.E.				
	Projet intégré				

AMENDEMENT

	Numéro du règlement				
	Date				



Zone IDC-32.1

Notes	<ol style="list-style-type: none">(1) Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur maximale hors-tout d'une enseigne sur poteau, muret ou socle est fixée à 15,0 mètres pour tout terrain contigu à l'emprise de l'autoroute. La superficie maximale autorisée pour ladite enseigne est fixée à 0,20 mètre carré par mètre linéaire de façade du terrain sur la voie de circulation, sans jamais excéder 15,0 m².(2) Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes en formes de lettres détachées ne sont pas autorisées dans la zone IDC-32-1.(3) Malgré toute disposition à ce contraire, l'entreposage extérieur est interdit dans la zone IDC-32-1.(4) Malgré toute disposition à ce contraire, les quais de chargement et de déchargement situés dans les cours latérales et arrières doivent être dissimulés par un écran végétal opaque de façon à ne pas être visibles de l'Autoroute 20.
--------------	---



Zone IDC-32.2

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce voisinage	•			
	2: Commerce local	•			
	3: Commerce récréatif	•			
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	•			
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	15			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	1500			
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal				
Marges	Avant minimale (mètres)	20			
	Latérale minimale (mètres)	5			
	Totale latérale minimale (mètres)	10			
	Arrière minimale (mètres)	10			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	45			
	Profondeur minimale (mètres)	90			
	Superficie minimale (m ²)	4 050			

Divers

	Notes particulières	(1-4)			
	P.I.A.	•			
	P.A.E.				
	Projet intégré				

AMENDEMENT

	Numéro du règlement				
	Date				



Zone IDC-32.2

<p>Notes</p>	<ol style="list-style-type: none">(1) Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur maximale hors-tout d'une enseigne sur poteau, muret ou socle est fixée à 15,0 mètres pour tout terrain contigu à l'emprise de l'autoroute. La superficie maximale autorisée pour ladite enseigne est fixée à 0,20 mètre carré par mètre linéaire de façade du terrain sur la voie de circulation, sans jamais excéder 15,0 m².(2) Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes en formes de lettres détachées ne sont pas autorisées dans la zone IDC-32-2.(3) Malgré toute disposition à ce contraire, l'entreposage extérieur est interdit dans la zone IDC-32-2.(4) Malgré toute disposition à ce contraire, les quais de chargement et de déchargement situés dans les cours latérales et arrières doivent être dissimulés par un écran végétal opaque de façon à ne pas être visibles de l'Autoroute 20.
---------------------	---



Usages permis

<u>Habitation</u>	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
<u>Commerce</u>	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local	● (1)			
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
<u>Industrie</u>	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
<u>Public</u>	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
<u>Aéroportuaire</u>	1: Aéroportuaire				
<u>Agricole</u>	1: Culture				
	2: Élevage				
<u>Protection</u>	1: Protection				
<u>Usages spécifiques</u>	Permis	(2)			
	Exclus	(3)			

Normes spécifiques

<u>Implantation du bâtiment</u>	Isolée	●			
	Jumelée				
	Contiguë				
<u>Dimensions du bâtiment</u>	Largeur minimale (mètres)	15			
	Superficie de plancher minimale (m ²)				
	Hauteur en étages minimale/maximale	/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
<u>Densité d'occupation</u>	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	0,300,45			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal				
<u>Marges</u>	Avant minimale (mètres)	20			
	Latérale minimale (mètres)	5			
	Totale latérale minimale (mètres)	10			
	Arrière minimale (mètres)	5			

Lotissement

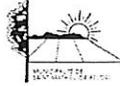
<u>Terrain</u>	Largeur minimale (mètres)	45			
	Profondeur minimale (mètres)	50			
	Superficie minimale (m ²)	2322			

Divers

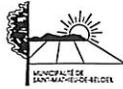
	Notes particulières	(4-5)			
	P.I.L.A.	●			
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Notes	
	<p>(1) Dans cette zone, il ne peut y avoir plus de : 3 stations-service; 2 établissements de vente/location d'automobile; 2 établissements d'entretien automobile.</p> <p>(2) 553; 5512; 637; 6397.1</p> <p>(3) 6413; 691; 7412; 792</p> <p>(4) Malgré toute disposition à ce contraire, il est permis d'ériger une seule enseigne détachée du bâtiment dont la hauteur totale maximale est de 25,0 mètres et la superficie maximale est de 30,0 mètres carrés pour les types d'usages suivants situés dans la zone IDC-33 :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Hébergement court séjour▪ Restauration avec places▪ Alimentation (dépanneur)▪ Station-service. <p>Il est également permis d'ériger une deuxième enseigne détachée du bâtiment pour les terrains immédiatement adjacents à l'emprise de l'autoroute 20.</p> <p>Toute enseigne, autre qu'une enseigne répondant aux exigences du premier paragraphe, doit respecter une hauteur maximale de 9,0 mètres et une superficie maximale fixée à 0,20 mètre carré par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel elle est située, sans jamais excéder 15,0 mètres carrés.</p> <p>Malgré toute disposition à ce contraire, il est permis d'ériger 2 enseignes attachées au bâtiment lorsqu'un bâtiment abrite 2 usages, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ La superficie maximale de toute enseigne attachée au bâtiment est fixée à 0,20 mètre carré par mètre linéaire de façade de local, sans jamais excéder 7,5 mètres carrés;▪ La superficie totale des enseignes attachées au bâtiment est fixée à 12,5 mètres carrés. <p>Malgré toute disposition à ce contraire, les logos peuvent être localisées sur un mur autre que la façade principale, si ce mur fait face à l'autoroute 20.</p> <p>Malgré toute disposition à ce contraire, il est permis d'installer plus d'un logo si la superficie totale des logos n'excède pas la superficie maximale autorisée pour les logos.</p> <p>Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie totale maximale occupée par le (les) logo(s) est fixée à 5% de la superficie totale de la façade où le(s) logo(s) est (sont) apposé(s), sans toutefois excéder 3,0 mètres carrés, la norme la plus restrictive s'appliquant.</p> <p>Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes supplémentaires apposées sur les faces d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompes sont autorisées aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Il ne doit y avoir qu'une seule enseigne par côté de marquise;▪ Les enseignes peuvent être apposées sur les côtés de la marquise visible de la voie publique;▪ La hauteur maximale du message est fixée à 0,6 mètre;▪ Les enseignes ne peuvent excéder la hauteur de la marquise de plus de 1 mètre. <p>Malgré toute disposition à ce contraire, les usages suivants peuvent être combinés sur un seul terrain et partager, sans division physique, le même bâtiment principal:</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Restauration avec places;▪ Alimentation (dépanneur);▪ Poste d'essence. <p>(5) Malgré toute disposition à ce contraire, l'entreposage extérieur est interdit dans la zone IDC-33.</p>



Zone IDR-34

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale	●			
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	●			
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	6			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	60			
	Hauteur en étages minimale/maximale	/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,30			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,40			
Marges	Avant minimale (mètres)	(1)			
	Latérale minimale (mètres)	3			
	Totale latérale minimale (mètres)	6			
	Arrière minimale (mètres)	7,5			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	20			
	Profondeur minimale (mètres)	(9)			
	Superficie minimale (m ²)	900			

Divers

	Notes particulières	(2-9)			
	P.I.I.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Notes	
	<p>(1) La marge de recul est fixée à 7,5 mètres pour l'habitation et à 20,0 mètres pour les bâtiments agricoles.</p> <p>(2) Malgré toute disposition à ce contraire, seule la construction de 2 des constructions suivantes est autorisée simultanément :</p> <ul style="list-style-type: none">a) un garage isolé du bâtiment principalb) un garage intégré ou attenant au bâtiment principalc) un abri d'auto <p>(3) Malgré toute disposition à ce contraire, tout garage privé ne peut avoir une hauteur supérieure (en mètres) à la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de un étage et à 75% de la hauteur (en mètres) de la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de 2 étages.</p> <p>(4) Malgré toute disposition à ce contraire, un abri d'auto permanent doit avoir une superficie maximale équivalant à 40% de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 56,0 mètres carrés.</p> <p>(5) Abrogé</p> <p>(6) Malgré toute disposition à ce contraire, la construction d'une seule serre domestique est autorisée par terrain. Ladite serre doit respecter une superficie maximale équivalant à 1% de la superficie totale du terrain sur lequel elle est érigée, sans excéder 28,0 mètres carrés. Ladite serre doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres. Ladite serre doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.</p> <p>(7) Abrogé</p> <p>(8) Les bâtiments de la zone doivent respecter les dispositions du chapitre 15 relatives aux ensembles ruraux.</p> <p>(9) La profondeur minimale de lot est de 35 mètres à l'exception des lots situés aux abords d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau qui doivent avoir une profondeur minimale de 45 mètres à partir de la ligne des hautes eaux.</p>



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local	•			
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	•			
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis	(6)			
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	12			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	450			
	Hauteur en étages minimale/maximale	(1)			
	Hauteur en mètres minimale/maximale	(1)			
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,25			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal				
Marges	Avant minimale (mètres)	7,5			
	Latérale minimale (mètres)	5			
	Totale latérale minimale (mètres)	10			
	Arrière minimale (mètres)	15			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	45			
	Profondeur minimale (mètres)	90			
	Superficie minimale (m ²)	4 050			

DIVERS

	Notes particulières	(2-5)			
	P.I.I.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

AMENDEMENT

	Numéro du règlement				
	Date				



Zone IDC-35

NOTES	<ol style="list-style-type: none">(1) La hauteur maximale des bâtiments pour les terrains situés en bordure de la rue de l'Industrie est de 15,0 mètres. Ailleurs dans la zone, la hauteur maximale est de 2 étages.(2) Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur maximale hors-tout d'une enseigne sur poteau, muret ou socle est fixée à 15,0 mètres pour tout terrain situé en bordure de la rue de l'Industrie, et la superficie maximale est fixée à 0,20 mètre carré par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel elle est située, sans jamais excéder 15,0 mètres carrés.(3) Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes en formes de lettres détachées ne sont pas autorisées dans la zone IDC-35.(4) Malgré toute disposition à ce contraire, l'entreposage extérieur est interdit dans la zone IDC-35.(5) Malgré toute disposition à ce contraire, les quais de chargement et de déchargement situés dans les cours latérales et arrières doivent être dissimulés par un écran végétal opaque de façon à ne pas être visibles de l'Autoroute 20.(6) 8225.1 Fourrière pour animaux
--------------	---



Zone IDR-36

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale	●	●		
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	●	●		
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture		●		
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●	●		
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	8	8		
	Emprise au sol minimale du bâtiment principal (m ²)	110	70		
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/1	2/2		
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment	1	1		
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,25	/0,25		
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,30	/0,30		
Marges	Avant minimale (mètres)	7,5	7,5		
	Latérale minimale (mètres)	3	3		
	Totale latérale minimale (mètres)	6	6		
	Arrière minimale (mètres)	7,5	7,5		
Terrain	Largeur minimale (mètres)	19	19		
	Profondeur minimale (mètres)	(4)	(4)		
	Superficie minimale (m ²)	900	900		

Divers

	Notes particulières	(1-4)	(1-4)		
	P.I.I.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Notes	
	<p>(1) Malgré toute disposition à ce contraire, lorsqu'un usage public est implanté dans cette zone, en conformité avec les usages autorisés au présent règlement ou en vertu de droits acquis, les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes principales :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Une seule enseigne est autorisée par bâtiment ;b) L'enseigne doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment comportant plus d'un établissement, une enseigne sur poteau, socle ou muret est autorisée. L'enseigne doit identifier seulement le bâtiment (centre commercial, condo industriel, édifice à bureau, etc.) sans aucune mention des établissements qu'il contient ;c) L'enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage ;d) L'enseigne doit être localisée près de l'entrée donnant accès à l'usage ;e) La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 1,0 mètre carré ;f) L'enseigne doit être éclairée par réflexion ou être non lumineuse. <p>(2) Abrogé</p> <p>(3) Les bâtiments adjacents au chemin du Ruisseau Nord doivent respecter les dispositions du chapitre 15 relatives aux ensembles ruraux.</p> <p>(4) La profondeur minimale de lot est de 35 mètres à l'exception des lots situés aux abords d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau qui doivent avoir une profondeur minimale de 45 mètres à partir de la ligne des hautes eaux. »</p>

Zone IDR-37



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale	•			
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	•			
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	•			
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture	•			
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis	(1)			
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée				
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)				
	Superficie de plancher minimale (m ²)				
	Hauteur en étages minimale/maximale	/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,35			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,45			
Marges	Avant minimale (mètres)	15			
	Latérale minimale (mètres)	2			
	Totale latérale minimale (mètres)	5			
	Arrière minimale (mètres)				

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	23			
	Profondeur minimale (mètres)	50			
	Superficie minimale (m ²)	1 393			

Divers

	Notes particulières	(2)			
	P.I.I.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Notes	<p>(1) 752; 679.1</p> <p>(2) Les bâtiments adjacents au chemin du Ruisseau Nord doivent respecter les dispositions du chapitre 15 relatives aux ensembles ruraux.</p>
--------------	---



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale	●			
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	●			
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Elevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	7			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	75			
	Hauteur en étages minimale/maximale	/1 (11)			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0.30			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0.40			
Marges	Avant minimale (mètres)	5			
	Latérale minimale (mètres)	2			
	Totale latérale minimale (mètres)	4			
	Arrière minimale (mètres)	5			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	23			
	Profondeur minimale (mètres)	40			
	Superficie minimale (m ²)	1393			

Divers

	Notes particulières	(3-11)			
	P.I.L.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Notes	
	<p>(1) Abrogé</p> <p>(2) Abrogé</p> <p>(3) À l'exception des terrains situés au nord du chemin du Ruisseau Nord et ceux situés à l'ouest de la montée Saint-Jean-Baptiste, seuls les garages privés isolés du bâtiment principal sont autorisés. Tout garage privé isolé ne peut avoir une hauteur supérieure (en mètres) à la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de un étage et à 75% de la hauteur (en mètres) de la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de 2 étages. De plus, la superficie maximale de tout garage privé détaché est de 35,0 mètres carrés.</p> <p>(4) À l'exception des terrains situés au nord du chemin du Ruisseau Nord et ceux situés à l'ouest de la montée Saint-Jean-Baptiste, il n'est pas autorisé de construire un abri d'auto permanent dans la zone IDR-38.</p> <p>(5) À l'exception des terrains situés au nord du chemin du Ruisseau Nord et ceux situés à l'ouest de la montée Saint-Jean-Baptiste, la construction d'une seule remise est autorisée par terrain. Ladite remise doit respecter une superficie maximale équivalant à 20% de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 23,0 mètres carrés. Les murs de ladite remise doivent respecter une longueur maximale de 6,0 mètres. Toute remise doit respecter une hauteur maximale de 5,0 mètres, mesurée au faite du toit.</p> <p>(6) À l'exception des terrains situés au nord du chemin du Ruisseau Nord et ceux situés à l'ouest de la montée Saint-Jean-Baptiste, la construction d'une seule serre domestique est autorisée par terrain. Ladite serre doit respecter une superficie maximale équivalant à 1% de la superficie totale du terrain sur lequel elle est érigée, sans excéder 28,0 mètres carrés. Ladite serre doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres. Ladite serre doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.</p> <p>(7) Abrogé</p> <p>(8) Malgré toute disposition à ce contraire, lorsqu'un usage public est implanté dans cette zone, en conformité avec les usages autorisés au présent règlement ou en vertu de droits acquis, les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes principales :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Une seule enseigne est autorisée par bâtiment ;b) L'enseigne doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment comportant plus d'un établissement, une enseigne sur poteau, socle ou muret est autorisée. L'enseigne doit identifier seulement le bâtiment (centre commercial, condo industriel, édifice à bureau, etc.) sans aucune mention des établissements qu'il contient ;c) L'enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage ;d) L'enseigne doit être localisée près de l'entrée donnant accès à l'usage ;e) La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 1,0 mètre carré ;f) L'enseigne doit être éclairée par réflexion ou être non lumineuse. <p>(9) À l'exception des terrains situés au nord du chemin du Ruisseau Nord et ceux situés à l'ouest de la montée Saint-Jean-Baptiste, toute maison unifamiliale doit, en plus des dispositions des chapitres 5 et 6, respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Elle doit respecter une hauteur totale maximale de 6,5 mètres au-dessus du niveau moyen du sol environnant;b) Le plancher du rez-de-chaussée ne pourra excéder le niveau du centre de la rue de plus de 1,2 mètre;c) Les toits plats sont strictement interdits;d) Aucun mur de fondation ne doit être apparent pour plus de 1,0 mètre au-dessus du niveau moyen du sol environnant sur toutes les façades du bâtiment. <p>(10) Les bâtiments situés au nord du chemin du Ruisseau Nord et ceux situés à l'ouest de la montée Saint-Jean-Baptiste doivent respecter les dispositions du chapitre 15 relatives aux ensembles ruraux.</p> <p>(11) Pour les bâtiments situés au nord du chemin du Ruisseau Nord et ceux situés à l'ouest de la montée Saint-Jean-Baptiste, le nombre d'étages maximal est de 2.</p>



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige	•			
	2: Industrie légère	•			
	3: Industrie lourde	•			
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	•			
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis	(1)			
	Exclus	(2)			

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée				
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	7,5			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	250			
	Hauteur en étages minimale/maximale	/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,45			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,50			
Marges	Avant minimale (mètres)	20			
	Latérale minimale (mètres)	2			
	Totale latérale minimale (mètres)	5			
	Arrière minimale (mètres)	6			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	35			
	Profondeur minimale (mètres)	50			
	Superficie minimale (m ²)	3000			

Divers

	Notes particulières	(3-6)			
	P.I.A.	•			
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Notes	
	<p>(1) 581 Restaurant 5211 Vente au détail de matériaux de construction et de bois 536 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin 5198 Vente en gros de matériaux de récupération (démolition) 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) 6211 Service de buanderie, nettoyage à sec et teinture 634 Service pour les bâtiments et édifices (entretien) 6411 Service de réparation d'automobiles (garage) 6417 Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus) 6418 Service de réparation et remplacement de pneus 661.1 Service de construction et d'estimation de bâtiments en général 663.1 Service de construction en général (bureau seulement) 663.2 Service de construction en général (avec matériaux, machinerie, équipements, véhicules lourds)</p> <p>(2) 3441 Industrie de carrosseries de camions et d'autobus 3442 Industrie de carrosseries de remorques d'usage non commercial 3442.1 Industrie de carrosseries de véhicules récréatifs de type tente-caravane et autocaravane 3443 Industrie de carrosseries de semi-remorques et de remorques d'usage commercial 3713 Ligne d'oléoduc (pipeline); 6412 Service de lave-auto ; 6413 Service de débosselage et de peinture automobile ; 851-853</p> <p>(3) Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes en formes de lettres détachées ne sont autorisées que pour les bâtiments à occupant unique.</p> <p>(4) Malgré toute disposition à ce contraire, l'entreposage extérieur est interdit dans la zone I-39.</p> <p>(5) Malgré l'article 734 du règlement de zonage, une allée ne doit pas obligatoirement être de la largeur de l'entrée charretière qu'elle dessert sur une distance de parcours donnée.</p> <p>(6) Une aire isolement d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée le long de la rue Bernard-Pilon.</p>

**Zone A-40****Usages permis**

Habitation	1: Unifamiliale	(1)			
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	•			
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture	•			
	2: Élevage	•			
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus		porcherie		

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	6			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	60			
	Hauteur en étages minimale/maximale	/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,30			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,40			
Marges	Avant minimale (mètres)	(2)			
	Latérale minimale (mètres)	3			
	Totale latérale minimale (mètres)	6			
	Arrière minimale (mètres)	7,5			
Lotissement	Largeur minimale (mètres)	27			
	Profondeur minimale (mètres)	50			
	Superficie minimale (m ²)	2 322			

Divers

	Notes particulières	(3-10)			
	P.I.A.	•			
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				

**Zone A-40**

	<p>(1) Il est interdit de construire une nouvelle résidence sur un lot situé dans cette zone. Toutefois, il est permis de construire une nouvelle résidence si au moins une des conditions suivantes est respectée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la résidence constitue une construction accessoire à un établissement agricole. Par conséquent, le lot sur lequel elle est construite ne peut, en aucun temps, être subdivisé pour la soustraire de l'établissement ; b) le lot sur lequel une résidence est projetée bénéficie d'un droit acquis reconnu par la CPTAQ ; c) une personne obtient une autorisation d'utiliser un lot à des fins résidentielles, si une demande à cet effet a officiellement été déposée auprès de la CPTAQ le ou avant le 2 février 2007. <p>(2) La marge de recul est fixée à 7,5 mètres pour l'habitation et à 20,0 mètres pour les bâtiments agricoles.</p> <p>(3) Abrogé.</p> <p>(4) Malgré toute disposition à ce contraire, seule la construction de 2 des constructions suivantes est autorisée simultanément :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un garage isolé du bâtiment principal b) un garage intégré ou attenant au bâtiment principal c) un abri d'auto <p>(5) Malgré toute disposition à ce contraire, tout garage privé ne peut avoir une hauteur supérieure (en mètres) à la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de un étage et à 75% de la hauteur (en mètres) de la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de 2 étages.</p> <p>(6) Malgré toute disposition à ce contraire, un abri d'auto doit avoir une superficie maximale équivalant à 40% de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 56,0 mètres carrés.</p> <p>(7) Abrogé.</p> <p>(8) Malgré toute disposition à ce contraire, la construction d'une seule serre domestique est autorisée par terrain. Ladite serre doit respecter une superficie maximale équivalant à 1% de la superficie totale du terrain sur lequel elle est érigée, sans excéder 28,0 mètres carrés. Ladite serre doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres. Ladite serre doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.</p> <p>(9) Abrogé.</p> <p>(10) Les bâtiments adjacents au chemin Trudeau doivent respecter les dispositions du chapitre 15 relatives aux ensembles ruraux.</p>
--	---

Zone I-41



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige	•			
	2: Industrie légère	•			
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	•			
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis	(1)			
	Exclus	(5)			

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée				
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	7,5			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	250			
	Hauteur en étages minimale/maximale	/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,45			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,50			
Marges	Avant minimale (mètres)	20			
	Latérale minimale (mètres)	2			
	Totale latérale minimale (mètres)	5			
	Arrière minimale (mètres)	6			
Lotissement	Largeur minimale (mètres)	35			
	Profondeur minimale (mètres)	50			
	Superficie minimale (m ²)	3000			
Divers	Notes particulières	(2-6)			
	P.I.A.	•			
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Zone I-41

Notes	
	<p>(1) 3442.1 Industrie de carrosseries de véhicules récréatifs de type tente-caravane et autocaravane 5211 Vente au détail de matériaux de construction et de bois 581 Restaurant 611 Banque et activité bancaire 6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis) 6411 Service de réparation et d'entretien d'automobile 6417 Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus) 6418 Service de réparation et remplacement de pneus 6439.1 Service de réparation de véhicules récréatifs de type tente-caravane et autocaravane 659 Autres services professionnels (architecture, génie, comptabilité, évaluation foncière, arpenteurs-géomètres, urbanisme, environnement) 661.1 Service de construction et d'estimation de bâtiments en général (bureau seulement) 663.1 Service de construction en général (bureau seulement) 664.1 Service de construction spécialisée (bureau seulement) 7412 Salle de conditionnement physique</p> <p>(2) Malgré toute disposition à ce contraire, l'entreposage extérieur est interdit dans la zone I-41.</p> <p>(3) Malgré l'article 734 du règlement de zonage, une allée ne doit pas obligatoirement être de la largeur de l'entrée charretière qu'elle dessert sur une distance de parcours donnée.</p> <p>(4) Une aire isolement d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée le long de la rue Bernard-Pilon.</p> <p>(5) 3441 Industrie de carrosseries de camions et d'autobus 3442 Industrie de carrosseries de remorques d'usage non commercial 3443 Industrie de carrosseries de semi-remorques et de remorques d'usage commercial</p> <p>(6) Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes en formes de lettres détachées ne sont autorisées que pour les bâtiments à occupant unique.</p>



Zone H-42

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale	●			
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	●			
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	●			
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée				
	Jumelée	●			
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	6			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	104			
	Hauteur en étages minimale/maximale	2/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal				
Marges	Avant minimale (mètres)	6,5			
	Latérale minimale (mètres)	0			
	Totale latérale minimale (mètres)	5			
	Arrière minimale (mètres)	7,5			

Lotissement

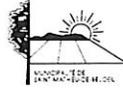
Terrain	Largeur minimale (mètres)	12			
	Profondeur minimale (mètres)	30			
	Superficie minimale (m ²)	360			

Divers

	Notes particulières	(1-11)			
	P.I.L.A.	●			
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Zone H-42

Notes	
	<p>(1) Malgré toute disposition à ce contraire, l'aménagement d'un abri d'auto permanent ou d'un garage est spécifiquement prohibé à l'exception d'un garage attenant. Pour un garage attenant, la marge latérale minimale est de 2,0 mètres et la marge totale latérale minimale est de 2,0 mètres. La superficie maximale de tout garage privé est de 35 mètres carrés.</p> <p>(2) Malgré toute disposition à ce contraire, aucune partie de l'aire de stationnement ne doit être située directement entre la façade principale du bâtiment et l'emprise de la rue.</p> <p>(3) Malgré toute disposition à ce contraire, la largeur maximale d'une aire de stationnement est fixée à 5,0 mètres. Le reste de la cour avant doit faire l'objet d'un aménagement paysager ou être gazonné.</p> <p>(4) Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale pour une remise est fixée à 9,29 mètres carrés.</p> <p>(5) Malgré toute disposition à ce contraire, le stationnement et le remisage de bateau de plaisance, autocaravane, roulotte, caravane à sellette et tout équipement comparable d'une longueur excédant 5,0 mètres sont spécifiquement prohibés.</p> <p>(6) Malgré toute disposition à ce contraire, l'aménagement d'une corde à linge dans une cour arrière adjacente à la rue Bernard-Pilon est spécifiquement prohibé.</p> <p>(7) Malgré toute disposition à ce contraire, la largeur des lots situés sur la ligne extérieure d'une courbe peut être diminuée, à la ligne de rue, jusqu'à 50% du minimum prévu au présent article, sans jamais être inférieure à 10,5 mètres et à condition que la superficie du lot soit conforme à la superficie minimale prévue à la présente grille.</p> <p>(8) Malgré toute disposition à ce contraire, la distance séparatrice minimale entre la limite arrière d'un terrain adjacent à la rue Bernard-Pilon et un cabanon est fixée à 1,5 mètres.</p> <p>(9) Malgré toute disposition à ce contraire, le pourcentage maximal de la cour avant pouvant être recouvert d'une surface dure (pavé uni, asphalte, dalles de béton, gravier, etc.) est fixé à 50% pour un terrain à l'extérieur d'une courbe de rue et à 40% pour tous les autres.</p> <p>(10) Malgré toute disposition à ce contraire, les matériaux de revêtement extérieur d'une remise doivent être de même nature que le bâtiment principal.</p> <p>(11) Malgré toute disposition à ce contraire, les matériaux de revêtement extérieur d'une remise doivent être de la même couleur que les murs du bâtiment principal.</p>



Zone H-43

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale	•	•		
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	•	•		
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	•	•		
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	•	•		
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	7,3	7,9		
	Superficie de plancher minimale (m ²)	90	140		
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/1	2/2		
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal				
Marges	Avant minimale (mètres)	6	6		
	Latérale minimale (mètres)	1,75	1,75		
	Totale latérale minimale (mètres)	4,5	4,5		
	Arrière minimale (mètres)	7,5	7,5		

Lotissement

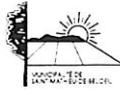
Terrain	Largeur minimale (mètres)	13,55	13,55		
	Profondeur minimale (mètres)	30	30		
	Superficie minimale (m ²)	500	500		

Divers

	Notes particulières	(1-12)	(1-12)		
	P.I.A.	•	•		
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Zone H-43

<p>Notes</p>	<ol style="list-style-type: none">(1) Malgré toute disposition à ce contraire, la marge latérale située du côté de l'aire de stationnement doit respecter un minimum de 2,75 mètres.(2) Malgré toute disposition à ce contraire, la largeur maximale d'une aire de stationnement est fixée à 6,2 mètres. Le reste de la cour avant doit faire l'objet d'un aménagement paysager ou être gazonné.(3) Malgré toute disposition à ce contraire, une seule entrée charretière est autorisée par terrain.(4) Malgré toute disposition à ce contraire, l'aménagement d'un abri d'auto permanent ou d'un garage détaché est spécifiquement prohibé.(5) Malgré toute disposition à ce contraire, dans le cas d'un terrain d'angle, l'aire de stationnement ainsi que le garage attenant ou intégré doivent être situés sur la partie du terrain opposée au coin de rue.(6) Malgré toute disposition à ce contraire, le plancher d'un garage attenant doit être situé au-dessus du niveau de la rue, mesuré directement devant ledit garage attenant ou intégré.(7) Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale pour une remise est fixée à 13,94 mètres carrés.(8) Malgré toute disposition à ce contraire, le stationnement et le remisage de bateau de plaisance, autocaravane, roulotte, caravane à sellette et tout équipement comparable d'une longueur excédant 5,0 mètres sont spécifiquement prohibés.(9) Malgré toute disposition à ce contraire, la distance séparatrice minimale entre la limite arrière d'un terrain et un cabanon est fixé à 1,5 mètres.(10) Malgré toute disposition à ce contraire, les matériaux de revêtement d'une remise doivent être de même nature que le bâtiment principal, sauf si ce dernier est fait de maçonnerie ou de panneaux d'aggloméré de bois pré-peint (type "Canoxel"), auquel cas cela est au choix du requérant, en conformité avec les matériaux autorisés par le présent règlement.(11) La superficie maximale de tout garage privé est de 35,0 mètres carrés.(12) Malgré toute disposition à ce contraire, les matériaux de revêtement extérieur d'une remise doivent être de la même couleur que les murs du bâtiment principal.
---------------------	---



Usages permis

<u>Habitation</u>	1: Unifamiliale	●	●		
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
<u>Commerce</u>	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
<u>Industrie</u>	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
<u>Public</u>	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	●	●		
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	●	●		
<u>Aéroportuaire</u>	1: Aéroportuaire				
<u>Agricole</u>	1: Culture				
	2: Élevage				
<u>Protection</u>	1: Protection				
<u>Usages spécifiques</u>	Permis				
	Exclus				

Normes spécifiques

<u>Implantation du bâtiment</u>	Isolée	●	●		
	Jumelée				
	Contiguë				
<u>Dimensions du bâtiment</u>	Largeur minimale (mètres)	7,3	7,9		
	Emprise au sol minimale du bâtiment principal (m ²)	85	67		
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/1	2/2		
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
<u>Densité d'occupation</u>	Nombre de logements min./max. par bâtiment	1/1	1/1		
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,30	/0,30		
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	0,40	0,40		
<u>Marges</u>	Avant minimale (mètres)	(1)	(1)		
	Latérale minimale (mètres)	2	2		
	Totale latérale minimale (mètres)	4	4		
	Arrière minimale (mètres)	7,5	7,5		

Lotissement

<u>Terrain</u>	Largeur minimale (mètres)	19	19		
	Profondeur minimale (mètres)	30	30		
	Superficie minimale (m ²)	570	570		

Divers

	Notes particulières	(2-10)	(2-10)		
	P.I.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Zone H-44

Notes	
	<p>(1) Marge de recul fixé à 6,0 mètres lorsque la construction est desservie par les services d'aqueduc et d'égout ou par le service d'aqueduc et un système commun d'épuration des eaux usées et à 7,5 mètres dans les autres cas.</p> <p>(2) Pour les lots partiellement desservis, les dimensions minimales de terrain sont :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Largeur minimale (mètres) : 25b) Profondeur minimale (mètres) : 40c) Superficie minimale (mètres) : 1393 <p>(3) Malgré toute disposition à ce contraire, seule la construction de l'une des constructions accessoires suivantes est autorisée simultanément :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Un garage intégré ou attenant au bâtiment principalb) Un garage isolé du bâtiment principal <p>(4) Malgré toute disposition à ce contraire, tout garage privé et tout atelier servant à des fins domestiques ne peut avoir une hauteur supérieure (en mètres) à la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de un étage et à 75% de la hauteur (en mètres) de la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de 2 étages. De plus, la superficie maximale de tout garage privé ou atelier est de 35,0 mètres carrés.</p> <p>(5) Malgré toute disposition à ce contraire, un abri d'auto permanent doit avoir une superficie maximale équivalant à 40% de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 56,0 mètres carrés.</p> <p>(6) Malgré toute disposition à ce contraire, la construction d'une seule remise est autorisée par terrain. Ladite remise doit respecter une superficie maximale équivalant à 20% de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 19,0 mètres carrés. Les murs de ladite remise doivent respecter une longueur maximale de 6,0 mètres. Toute remise doit respecter une hauteur maximale de 5,0 mètres, mesurée au faite du toit.</p> <p>(7) Malgré toute disposition à ce contraire, il n'est pas autorisé d'ériger une serre domestique dans la zone H-44.</p> <p>(8) Abrogé</p> <p>(9) Malgré toute disposition à ce contraire, lorsqu'un usage commercial, industriel ou public est implanté dans cette zone, en conformité avec les usages autorisés au présent règlement ou en vertu de droits acquis, les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes principales :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Une seule enseigne est autorisée par bâtiment ;b) L'enseigne doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment comportant plus d'un établissement, une enseigne sur poteau, socle ou muret est autorisée ;c) L'enseigne doit identifier seulement le bâtiment (centre commercial, condo industriel, édifice à bureau, etc.) sans aucune mention des établissements qu'il contient ;d) L'enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage ;e) L'enseigne doit être localisée près de l'entrée donnant accès à l'usage ;f) La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 1,0 mètre carré ;g) L'enseigne doit être éclairée par réflexion ou être non lumineuse. <p>(10) Dans le cas du remplacement d'un lampadaire ou de l'installation de nouveaux lampadaires, seuls sont autorisés les modèles préétablis par la Municipalité. De plus, lors du remplacement d'un lampadaire, la localisation doit être la même que celle du lampadaire antérieur. Tout lampadaire résidentiel doit assurer une intensité lumineuse correspondant à celle fournie par une ampoule de 120 watts minimum et 150 watts maximum et projeter une lumière blanche incandescente. Tout lampadaire résidentiel ne doit être obstrué par aucun obstacle, quel qu'il soit et doit, en tout temps, être maintenu en bon état de fonctionnement, de manière à pouvoir garantir la permanence de l'éclairage.</p>

**Zone H-45****Usages permis**

Habitation	1: Unifamiliale	●	●		
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	●	●		
	2: Service public	●	●		
	3: Infrastructure et équipement	●	●		
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●	●		
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	8	8		
	Emprise au sol minimale du bâtiment principal(m ²)	110	70		
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/1	2/2		
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment	1/1	1/1		
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,25	/0,25		
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,30	/0,30		
Marges	Avant minimale (mètres)	7,5	7,5		
	Latérale minimale (mètres)	3	3		
	Totale latérale minimale (mètres)	6	6		
	Arrière minimale (mètres)	7,5	7,5		

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	25	25		
	Profondeur minimale (mètres)	40	40		
	Superficie minimale (m ²)	1393	1393		

Divers

	Notes particulières	(1-7)	(1-7)		
	P.I.I.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



<p>Notes</p>	<p>(1) Malgré toute disposition à ce contraire, seule la construction de 2 des constructions suivantes est autorisée simultanément :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un garage isolé du bâtiment principal b) un garage intégré ou attenant au bâtiment principal c) un abri d'auto <p>(2) Malgré toute disposition à ce contraire, un garage privé ne peut avoir une hauteur supérieure (en mètres) à la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de un étage, et à 75% de la hauteur (en mètres) de la résidence lorsque cette dernière à une hauteur de 2 étages.</p> <p>(3) Malgré toute disposition à ce contraire, un abri d'auto permanent doit avoir une superficie maximale équivalant à 40% de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 56,0 mètres carrés.</p> <p>(4) Malgré toute disposition à ce contraire, la construction d'une seule remise est autorisée par terrain. Ladite remise doit respecter une superficie maximale équivalant à 20% de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 23,0 mètres carrés. Les murs de ladite remise doivent respecter une longueur maximale de 6 mètres. Toute remise doit respecter une hauteur maximale de 5 mètres, mesurée au faîte du toit.</p> <p>(5) Malgré toute disposition à ce contraire, la construction d'une seule serre domestique est autorisée par terrain. Ladite serre doit respecter une superficie maximale équivalant à 1% de la superficie totale du terrain sur lequel elle est érigée, sans excéder 28,0 mètres carrés. Ladite serre doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres. Ladite serre doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.</p> <p>(6) Abrogée.</p> <p>(7) Malgré toute disposition à ce contraire, lorsqu'un usage commercial, industriel ou public est implanté dans cette zone, en conformité avec les usages autorisés au présent règlement ou en vertu de droits acquis, les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Une seule enseigne est autorisée par bâtiment ; b) L'enseigne doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment comportant plus d'un établissement, une enseigne sur poteau, socle ou muret est autorisée. L'enseigne doit identifier seulement le bâtiment (centre commercial, condo industriel, édifice à bureau, etc.) sans aucune mention des établissements qu'il contient ; c) L'enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage ; d) L'enseigne doit être localisée près de l'entrée donnant accès à l'usage ; e) La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 1,0 mètre carré ; f) L'enseigne doit être éclairée par réflexion ou être non lumineuse.
---------------------	---



Zone H-46

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale	●	●		
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	●	●		
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	●	●		
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●	●		
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	8	8		
	Superficie de plancher minimale (m ²)	110	70		
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/1	2/2		
	Hauteur en mètres minimale/maximale	7,6	10,7		
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment	1/1	1/1		
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	0,1/0,25	0,15/0,25		
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,30	/0,30		
Marges	Avant minimale (mètres)	7,5	7,5		
	Latérale minimale (mètres)	2(1)	2(1)		
	Totale latérale minimale (mètres)	5	5		
	Arrière minimale (mètres)	7,5	7,5		

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	21	21		
	Profondeur minimale (mètres)	35	35		
	Superficie minimale (m ²)	780	780		

Divers

	Notes particulières	(2-16)	(2-16)		
	P.I.I.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Zone H-46

Notes	
	(1) Malgré toute disposition à ce contraire, la marge latérale située du côté de l'aire de stationnement doit respecter un minimum de 3 mètres
	(2) Malgré toute disposition à ce contraire, dans le cas d'un terrain d'angle, l'aire de stationnement ainsi que le garage doivent être situés sur la partie du terrain opposée au coin de la rue
	(3) Malgré toute disposition à ce contraire, le plancher d'un garage attenant ou intégré doit être situé au-dessus du niveau de la rue, mesuré directement devant ledit garage attenant ou intégré.
	(4) Malgré toute disposition à ce contraire les garages isolés sont interdits dans la zone H-46 et tout garage privé servant à des fins domestiques ne peut avoir une hauteur supérieure (en mètres) à la résidence, lorsque cette dernière a une hauteur d'un étage et à 75% de la hauteur (en mètres) de la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de 2 étages. De plus, la superficie maximale de tout garage privé est de 55 mètres carrés.
	(5) Malgré toute disposition à ce contraire, le pourcentage maximal de la cour avant pouvant être recouvert d'une surface dure (pavé uni, asphalte, dalles de béton, gravier, etc.) est fixé à 50% de la superficie de la cour avant pour un terrain à l'extérieur d'une courbe de rue et à 40% de la superficie dans la cour avant pour tous les autres.
	(6) Il doit être compté un arbre par 7 mètres linéaire de terrain ayant frontage avec une voie de circulation (minimum 2 arbres). Tous les arbres doivent être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement. Ces arbres doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus et avoir un diamètre minimal de 50 mm mesuré à 1 mètre du sol. Toute variété de cèdre (thuya occidentalis), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.
	(7) Si un des arbres exigé en cour avant meurt, il devra être remplacé par un autre.
	(8) Des cèdres formant une haie devront être plantés le long de la ligne arrière des terrains adossés aux terrains de la rue Carrier. Les cèdres devront avoir une hauteur minimale de 1 mètre.
	(9) Si un des arbres formant une haie exigée en cour arrière meurt, il devra être remplacé par un autre.
	(10) Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont la brique, la pierre, le bloc architectural, le bois, le déclin de fibrociment, le parement architectural de métal pré-peint (incluant l'aluminium) et le déclin de type « canexel »
	(11) Malgré toute disposition à ce contraire, la largeur maximale d'une aire de stationnement est fixée à 6,1 mètres, mesurée à la ligne avant du terrain. Le reste de la cour avant doit faire l'objet d'un aménagement paysagé ou être gazonné.
	(12) Les toits plats sont prohibés.
	(13) Malgré toute disposition à ce contraire, le stationnement et le remisage de bateau de plaisance, autocaravane, roulotte, caravane à sellette et tout équipement comparable d'une longueur excédant 5 mètres sont spécifiquement prohibés.
	(14) Malgré toute disposition à ce contraire, la construction d'une seule remise est autorisée. Ladite remise doit respecter une superficie maximale équivalant à 20% de la superficie au sol du bâtiment sans excéder 20 mètres carrés. Les matériaux de revêtement extérieurs d'une remise doivent être de la même nature et de la même couleur que les murs du bâtiment principal.
	(15) Malgré toute disposition à ce contraire, les terrains transversaux sont interdits.
	(16) Un seuil minimal de densité d'occupation de 7,6 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre minimal de logements dans la zone est donc de 63.
	(17) Tout bâtiment principal doit compter une pente de toit minimale de 33% (rapport 4/12). Cette note ne s'applique pas aux bâtiments construits ou ayant obtenu leur permis de construire avant le 1 ^{er} mai 2017 et si ceux-ci ont été construits conformément aux règlements en vigueur à ce moment et qu'ils l'ont été avec l'obtention des permis et autorisations nécessaire à ce moment.
	(18) Tout bâtiment principal doit compter de la fenestration sur un minimum de 20% de sa façade principale.
	(19) Un bâtiment principal ayant front sur un parc doit compter une galerie, incluant le perron (mais excluant les escaliers de ce perron), d'une superficie minimale de 4 m ² et ayant une profondeur minimale de 1,2 m.
	(20) Les galeries, perrons et terrasses contiguës ou faisant partie d'un bâtiment principal et situées en cour avant ou cour avant secondaire doivent être substantiellement fermés par un mur, une structure ou par des conifères de manière à ne pas laisser voir un espace libre entre le sol et la surface des galeries, perrons et terrasses.
	(21) Un bâtiment principal doit compter une toiture composée de l'un des matériaux suivant : bardeau d'asphalte, ardoise, cuivre et tôle ardoise, cuivre, tôle architecturale profilée, revêtement métallique à baguette ou pincé.



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale	(1)			
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	●			
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture	●			
	2: Élevage	●			
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus	(3) porcherie			

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	6			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	60			
	Hauteur en étages minimale/maximale	/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,30			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,40			
Marges	Avant minimale (mètres)	(10)			
	Latérale minimale (mètres)	3			
	Totale latérale minimale (mètres)	6			
	Arrière minimale (mètres)	7,5			
Lotissement					
Terrain	Largeur minimale (mètres)	50			
	Profondeur minimale (mètres)	100			
	Superficie minimale (m ²)	5000			
Divers					
	Notes particulières	(4-10)			
	P.I.I.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Notes	
	<p>1) Il est interdit de construire une nouvelle résidence sur un lot situé dans cette zone. Toutefois, il est permis de construire une nouvelle résidence si au moins une des conditions suivantes est respectée :</p> <p>a) La résidence constitue une construction accessoire à un établissement agricole. Par conséquent, le lot sur lequel elle est construite ne peut, en aucun temps, être subdivisé pour la soustraire de l'établissement ;</p> <p>b) Le lot sur lequel une résidence est projetée bénéficie d'un droit acquis reconnu par la CPTAQ ;</p> <p>c) Une personne obtient une autorisation d'utiliser un lot à des fins résidentielles, si une demande à cet effet a officiellement été déposée auprès de la CPTAQ le ou avant le 2 février 2007.</p> <p>2) Abrogé</p> <p>3) Chenils</p> <p>4) Malgré toute disposition à ce contraire, seule la construction de 2 des constructions suivantes est autorisée simultanément :</p> <p>a) un garage isolé du bâtiment principal</p> <p>b) un garage intégré ou attenant au bâtiment principal</p> <p>c) un abri d'auto</p> <p>5) Malgré toute disposition à ce contraire, tout garage privé ne peut avoir une hauteur supérieure (en mètres) à la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de un étage et à 75% de la hauteur (en mètres) de la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de 2 étages.</p> <p>6) Malgré toute disposition à ce contraire, un abri d'auto doit avoir une superficie maximale équivalant à 40% de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 56,0 mètres carrés.</p> <p>7) Abrogé</p> <p>8) Malgré toute disposition à ce contraire, la construction d'une seule serre domestique est autorisée par terrain. Ladite serre doit respecter une superficie maximale équivalant à 1% de la superficie totale du terrain sur lequel elle est érigée, sans excéder 28,0 mètres carrés. Ladite serre doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres. Ladite serre doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.</p> <p>9) Abrogé</p> <p>10) La marge de recul est fixée à 7,5 mètres pour l'habitation et à 20,0 mètres pour les bâtiments agricoles.</p>



Zone A-48

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale	(1)			
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	•			
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture	•			
	2: Élevage	•			
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus	(3) porcherie			

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	6			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	60			
	Hauteur en étages minimale/maximale	/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,30			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,40			
Marges	Avant minimale (mètres)	(10)			
	Latérale minimale (mètres)	3			
	Totale latérale minimale (mètres)	6			
	Arrière minimale (mètres)	7,5			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	50			
	Profondeur minimale (mètres)	100			
	Superficie minimale (m ²)	5000			

Divers

	Notes particulières	(5-11)			
	P.I.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				

**Zone A-48**

Notes	
	<p>(1) Il est interdit de construire une nouvelle résidence sur un lot situé dans cette zone. Toutefois, il est permis de construire une nouvelle résidence si au moins une des conditions suivantes est respectée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La résidence constitue une construction accessoire à un établissement agricole. Par conséquent, le lot sur lequel elle est construite ne peut, en aucun temps, être subdivisé pour la soustraire de l'établissement ; b) Le lot sur lequel une résidence est projetée bénéficie d'un droit acquis reconnu par la CPTAQ ; c) Une personne obtient une autorisation d'utiliser un lot à des fins résidentielles, si une demande à cet effet a officiellement été déposée auprès de la CPTAQ le ou avant le 2 février 2007. <p>(2) Abrogé</p> <p>(3) Chenils</p> <p>(4) Malgré toute disposition à ce contraire, seule la construction de 2 des constructions suivantes est autorisée simultanément :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un garage isolé du bâtiment principal b) un garage intégré ou adossé au bâtiment principal c) un abri d'auto <p>(5) Malgré toute disposition à ce contraire, tout garage privé ne peut avoir une hauteur supérieure (en mètres) à la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de un étage et à 75% de la hauteur (en mètres) de la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de 2 étages.</p> <p>(6) Malgré toute disposition à ce contraire, un abri d'auto doit avoir une superficie maximale équivalant à 40% de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 56,0 mètres carrés.</p> <p>(7) Abrogé</p> <p>(8) Malgré toute disposition à ce contraire, la construction d'une seule serre domestique est autorisée par terrain. Ladite serre doit respecter une superficie maximale équivalant à 1% de la superficie totale du terrain sur lequel elle est érigée, sans excéder 28,0 mètres carrés. Ladite serre doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres. Ladite serre doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.</p> <p>(9) Abrogé</p> <p>(10) La marge de recul est fixée à 7,5 mètres pour l'habitation et à 20 mètres pour les bâtiments agricoles.</p> <p>(11) Les bâtiments de la zone doivent respecter les dispositions du chapitre 15 relatives aux ensembles ruraux.</p>



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale	●	●		
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	●	●		
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	●	●		
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●	●		
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	7,3	7,9		
	Emprise au sol minimale du bâtiment principal (m ²)	85	67		
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/1	2/2		
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment	1/1	1/1		
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,30	/0,30		
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	0,40	0,40		
Marges	Avant minimale (mètres)	(1)	(1)		
	Latérale minimale (mètres)	2	2		
	Totale latérale minimale (mètres)	4	4		
	Arrière minimale (mètres)	7,5	7,5		
Lotissement					
Terrain	Largeur minimale (mètres)	19	19		
	Profondeur minimale (mètres)	30	30		
	Superficie minimale (m ²)	570	570		
Divers					
	Notes particulières	(2-9)	(2-9)		
	P.I.A.	●	●		
	P.A.E.				
	Projet intégré				
Amendement					
	Numéro du règlement				
	Date				



Notes	
	<p>(1) Marge de recul fixé à 6,0 mètres lorsque la construction est desservie par les services d'aqueduc et d'égout ou par le service d'aqueduc et un système commun d'épuration des eaux usées et à 7,5 mètres dans les autres cas.</p> <p>(2) Pour les lots partiellement desservis, les dimensions minimales de terrain sont :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Largeur minimale (mètres) : 25b) Profondeur minimale (mètres) : 40c) Superficie minimale (mètres) : 1393 <p>(3) Malgré toute disposition à ce contraire, seule la construction de l'une des constructions accessoires suivantes est autorisée simultanément :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Un garage intégré ou adossé au bâtiment principalb) Un garage isolé du bâtiment principal <p>(4) Malgré toute disposition à ce contraire, tout garage privé et tout atelier servant à des fins domestiques ne peut avoir une hauteur supérieure (en mètres) à la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de un étage et à 75% de la hauteur (en mètres) de la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de 2 étages. De plus, la superficie maximale de tout garage privé ou atelier est de 35,0 mètres carrés.</p> <p>(5) Malgré toute disposition à ce contraire, un abri d'auto permanent doit avoir une superficie maximale équivalant à 40% de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 56,0 mètres carrés.</p> <p>(6) Malgré toute disposition à ce contraire, la construction d'une seule remise est autorisée par terrain. Ladite remise doit respecter une superficie maximale équivalant à 20% de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 19,0 mètres carrés. Les murs de ladite remise doivent respecter une longueur maximale de 6,0 mètres. Toute remise doit respecter une hauteur maximale de 5,0 mètres, mesurée au faite du toit.</p> <p>(7) Malgré toute disposition à ce contraire, il n'est pas autorisé d'ériger une serre domestique dans la zone H-49.</p> <p>(8) Abrogé</p> <p>(9) Malgré toute disposition à ce contraire, lorsqu'un usage commercial, industriel ou public est implanté dans cette zone, en conformité avec les usages autorisés au présent règlement ou en vertu de droits acquis, les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes principales :</p> <ul style="list-style-type: none">h) Une seule enseigne est autorisée par bâtiment ;i) L'enseigne doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment comportant plus d'un établissement, une enseigne sur poteau, socle ou muret est autorisée ;j) L'enseigne doit identifier seulement le bâtiment (centre commercial, condo industriel, édifice à bureau, etc.) sans aucune mention des établissements qu'il contient ;k) L'enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage ;l) L'enseigne doit être localisée près de l'entrée donnant accès à l'usage ;m) La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 1,0 mètre carré ;n) L'enseigne doit être éclairée par réflexion ou être non lumineuse.



Usages permis				
Habitation	1: Unifamiliale			
	2: Bifamiliale			
	3: Trifamiliale			
	4: Multifamiliale			
Commerce	1: Commerce de voisinage			
	2: Commerce local			
	3: Commerce récréatif	● (1)		
	4: Commerce lourd	● (2)		
	5: Commerce spécial			
Industrie	1: Industrie de prestige	●		
	2: Industrie légère	●		
	3: Industrie lourde			
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel			
	2: Service public			
	3: Infrastructure et équipement			
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire			
Agricole	1: Culture			
	2: Élevage			
Protection	1: Protection			
Usages spécifiques	Permis	(3)		
	Exclus			
Normes spécifiques				
Implantation du bâtiment	Isolée	●		
	Jumelée			
	Contiguë			
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	12		
	Superficie de plancher minimale (m ²)	450		
	Hauteur en étages minimale/maximale	/2		
	Hauteur en mètres minimale/maximale	(3)		
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment			
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,25		
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,30		
Marges	Avant minimale (mètres)	7,5		
	Latérale minimale (mètres)	5		
	Totale latérale minimale (mètres)	10		
	Arrière minimale (mètres)	15		
Lotissement				
Terrain	Largeur minimale (mètres)	35		
	Profondeur minimale (mètres)	50		
	Superficie minimale (m ²)	3000		
Divers				
	Notes particulières	(3-8)		
	P.I.A.	●		
	P.A.E.			
	Projet intégré			
Amendement				
	Numéro du règlement			
	Date			



Zone C-50

<p>Notes</p>	<ul style="list-style-type: none">(1) De cette classe d'usages sont interdits tous les usages de vente au détail.(2) De cette classe d'usages sont interdits tous les usages de vente au détail.(3) 553 Vente au détail de carburant.(4) Abrogé(5) Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur maximale hors-tout d'une enseigne sur poteau, muret ou socle est fixée à 15,0 mètres pour tout terrain contigu au chemin de l'industrie ou à l'emprise de l'autoroute. La superficie maximale autorisée pour ladite enseigne est fixée à 0,20 mètre carré par mètre linéaire de façade du terrain sur la voie de circulation, sans jamais excéder 15,0 m².(6) L'emplacement de tout commerce lourd doit être situé à une distance minimale de 200 mètres du chemin de l'Industrie.(7) L'entreposage extérieur est interdit dans la zone C-50.(8) Malgré toute disposition à ce contraire, les quais de chargement et de déchargement situés dans les cours latérales et arrière doivent être dissimulés par un écran végétal opaque de façon à ne pas être visibles de l'Autoroute 20.
---------------------	---



Zone H-51

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale	●	●		
Commerce	1: Commerce voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				●
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				●
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●			●
	Jumelée		●		
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	10	10		
	Superficie de plancher minimale (m ²)	110	110		
	Hauteur en étages minimale/maximale	3/4	3/4		1/1
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment	6/24	6/24		
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,60	/0,60		
Marges	Avant minimale (mètres)	4	4		
	Latérale minimale (mètres)	5	5		
	Totale latérale minimale (mètres)	9	9		
	Arrière minimale (mètres)	6	6		

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	22	22		
	Profondeur minimale (mètres)	32	32		
	Superficie minimale (m ²)	710	710		

Divers

	Notes particulières	(1)	(1)		
	P.I.A.	●	●		
	P.A.E.				
	Projet intégré	●	●		

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Zone H-51

<p><u>Notes</u></p>	<p>(1) Un seuil minimal de densité d'occupation de 45,5 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre minimal de logements dans la zone est donc de 132.</p>
---------------------	--

Zone H-52



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale	●	●	●	
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				●
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				●
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●			
	Jumelée		●		
	Contiguë			●	
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	6	6	6	
	Superficie de plancher minimale (m ²)	60	70	60	
	Hauteur en étages minimale/maximale	2/2	1/2	2/2	
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min. /max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,40	/0,40	/0,40	
Marges	Avant minimale (mètres)	4	4	4	
	Latérale minimale (mètres)	3	3	3	
	Totale latérale minimale (mètres)	3	3	3	
	Arrière minimale (mètres)	7	7,5	7,5	

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	10	10	7	
	Profondeur minimale (mètres)	25	26	24	
	Superficie minimale (m ²)	870	250	170	

Divers

	Notes particulières	(1) (2) (3)	(1) (2) (3)	(1) (2) (3)	
	P.I.I.A.	●	●	●	
	P.A.E.	●	●	●	
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement	08.09.60.20 A et B
	Date	30 octobre 2020

Notes

- (1) Un seuil minimal de densité d'occupation de 21,4 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre minimal de logements dans la zone est donc de 30.
- (2) À l'intérieur de la zone, un accès pour des fins agricoles d'une largeur minimale de 6 mètres doit être prévu entre une rue publique et le lot 5 131 009 lorsqu'aucune rue ne borde ce lot.
- (3) Malgré l'article 43 du *Règlement de lotissement numéro 08.10*, un sentier piéton peut avoir une largeur minimale de 3 mètres.



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale	●	●		
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	●	●		
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	●	●		
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●	●		
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	8	8		
	Emprise au sol minimale du bâtiment principal(m ²)	110	70		
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/1	2/2		
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment	1/1	1/1		
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,25	/0,25		
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,30	/0,30		
Marges	Avant minimale (mètres)	7,5	7,5		
	Latérale minimale (mètres)	3	3		
	Totale latérale minimale (mètres)	6	6		
	Arrière minimale (mètres)	7,5	7,5		

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	25	25		
	Profondeur minimale (mètres)	40	40		
	Superficie minimale (m ²)	1393	1393		

Divers

	Notes particulières	(1-7)	(1-7)		
	P.I.A.				
	P.A.E.	●	●		
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Notes	
	<p>(8) Malgré toute disposition à ce contraire, seule la construction de 2 des constructions suivantes est autorisée simultanément :</p> <ul style="list-style-type: none">a) un garage isolé du bâtiment principalb) un garage intégré ou attenant au bâtiment principalc) un abri d'auto <p>(9) Malgré toute disposition à ce contraire, un garage privé ne peut avoir une hauteur supérieure (en mètres) à la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de un étage, et à 75% de la hauteur (en mètres) de la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de 2 étages.</p> <p>(10) Malgré toute disposition à ce contraire, un abri d'auto permanent doit avoir une superficie maximale équivalant à 40% de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 56,0 mètres carrés.</p> <p>(11) Malgré toute disposition à ce contraire, la construction d'une seule remise est autorisée par terrain. Ladite remise doit respecter une superficie maximale équivalant à 20% de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 23,0 mètres carrés. Les murs de ladite remise doivent respecter une longueur maximale de 6 mètres. Toute remise doit respecter une hauteur maximale de 5 mètres, mesurée au faite du toit.</p> <p>(12) Malgré toute disposition à ce contraire, la construction d'une seule serre domestique est autorisée par terrain. Ladite serre doit respecter une superficie maximale équivalant à 1% de la superficie totale du terrain sur lequel elle est érigée, sans excéder 28,0 mètres carrés. Ladite serre doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres. Ladite serre doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.</p> <p>(13) Abrogée.</p> <p>(14) Malgré toute disposition à ce contraire, lorsqu'un usage commercial, industriel ou public est implanté dans cette zone, en conformité avec les usages autorisés au présent règlement ou en vertu de droits acquis, les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes principales :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Une seule enseigne est autorisée par bâtiment ;b) L'enseigne doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment comportant plus d'un établissement, une enseigne sur poteau, socle ou muret est autorisée. L'enseigne doit identifier seulement le bâtiment (centre commercial, condo industriel, édifice à bureau, etc.) sans aucune mention des établissements qu'il contient ;c) L'enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage ;d) L'enseigne doit être localisée près de l'entrée donnant accès à l'usage ;e) La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 1,0 mètre carré ;f) L'enseigne doit être éclairée par réflexion ou être non lumineuse.



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale	●	●		
	2: Bifamiliale	●	●		
	3: Trifamiliale	●	●		
	4: Multifamiliale	●	●		
Commerce	1: Commerce voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	●	●		
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement	●	●		
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●	●		
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	8	8		
	Superficie de plancher minimale (m ²)	110	70		
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/1	2/2		
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,25	/0,25		
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,30	/0,30		
Marges	Avant minimale (mètres)	7,5	7,5		
	Latérale minimale (mètres)	3	3		
	Totale latérale minimale (mètres)	6	6		
	Arrière minimale (mètres)	7,5	7,5		

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	25	25		
	Profondeur minimale (mètres)	40	40		
	Superficie minimale (m ²)	5000	5000		

Divers

	Notes particulières	(1)	(1)		
	P.I.L.A.				
	P.A.E.	●	●		
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				



Zone H-54

<p><u>Notes</u></p>	<p>(1) Un seuil minimal de densité d'occupation de 21,1 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre minimal de logements dans la zone est donc de 40.</p>
---------------------	---